



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/MOR/2
29 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des États parties

MAROC*

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Royaume du Maroc est paru sous la cote CEDAW/C/MOR/1, et a été examiné par le Comité à sa seizième session.

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE SOUMIS EN VERTU
DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

JUILLET 1999

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE PREMIER - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE MAROC	6
I. TERRITOIRE ET POPULATION	6
A. Territoire	6
B. Population	6
C. Économie	7
II. LES INSTITUTIONS POLITIQUES	7
III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	8
A. La Constitution	8
B. Autorités judiciaires, administratives et autres	8
C. Voies de recours en cas de violation des droits de l'homme	9
IV. INFORMATION ET COMMUNICATION	10
CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION (ART. 6 À 15)	12
Article 6 : Lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution	12
Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique du pays	13
Article 8 : Égalité dans la vie publique et politique à l'échelon international	20
Article 9 : Égalité en matière de droit de la nationalité	23
Article 10 : Égalité dans le domaine de l'éducation	24
Article 11 : Égalité dans le domaine de l'emploi et des droits qui s'y rattachent	30
I. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN GÉNÉRAL	30
A. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains	30
B. Le droit aux mêmes responsabilités d'emploi, le droit au libre choix de la profession, le droit à l'égalité de rémunération, le droit à la promotion et le droit à la formation professionnelle et à l'apprentissage	31
C. Droit à la sécurité sociale et droit aux prestations de chômage	36

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
D. Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction	37
II. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION EN RAISON DU MARIAGE OU DE LA MATERNITÉ	37
A. Interdiction du licenciement pour cause de grossesses, de maternité ou de statut matrimonial	37
B. Congé de maternité et dispositions y relatives	38
C. Fourniture des services sociaux nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles	39
Article 12 : Égalité dans l'accès aux soins de santé	40
I. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES SOINS DE SANTÉ ET DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE PLANIFICATION DE LA FAMILLE	40
II. FOURNITURE DE SERVICES APPROPRIÉS EN CAS DE GROSSESSE ET D'ACCOUCHEMENT	41
Article 13 : Financement et protection sociale	45
I. DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES	45
II. ÉGALITÉ DANS L'ACCÈS AU CRÉDIT	45
III. DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, AU SPORT ET À TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE	46
Article 14 : Les femmes rurales	48
I. SITUATION ACTUELLE	48
II. MESURES DESTINÉES À ASSURER, SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ, LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET À SES AVANTAGES	49
Article 15 : Égalité en matière civile	50

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE III - DONNÉES RELATIVES À LA SITUATION DES COUCHES VULNÉRABLES DE LA POPULATION FÉMININE	54
I. LES FEMMES CHEFS DE FAMILLE	54
II. LES FEMMES DIVORCÉES OU VEUVES	54
III. LES FEMMES HANDICAPÉES	56
A. Droits de la femme handicapée dans la législation nationale	56
B. Stratégie du Secrétariat d'État aux personnes handicapées pour la promotion de la femme handicapée	58
IV. LES FEMMES ABANDONNÉES	60
V. LES MÈRES CÉLIBATAIRES	60
VI. MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE LA FÉMINISATION DE LA PAUVRETÉ	61
CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE CE PHÉNOMÈNE	63
I. MESURES D'ORDRE JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SUBIE PAR LES FEMMES	63
II. MESURES PRATIQUES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SUBIE PAR LES FEMMES	63
CHAPITRE V - DÉCLARATIONS ET RÉSERVES DU MAROC CONCERNANT DES ARTICLES DE LA CONVENTION	66
CHAPITRE VI - PLAN NATIONAL D'ACTION POUR L'INTÉGRATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU SUIVI DE LA DÉCLARATION ET DU PLAN D'ACTION DE BEIJING	67
LISTE DES ANNEXES AU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE SOUMIS PAR LE MAROC AU TITRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	69

CHAPITRE PREMIER – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE MAROC

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire

Le Maroc est situé à la pointe nord-ouest du continent africain. C'est un pays musulman de langue arabe. Son territoire a une superficie de 710 850 kilomètres carrés et est délimité à l'est par l'Algérie et au sud par la Mauritanie. Son littoral, long de 3 466 kilomètres, donne sur la mer Méditerranée au nord et sur l'océan Atlantique au sud.

B. Population

Le Maroc compte 26 023 536 habitants selon le recensement général de 1994. Sa population est composée à 50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes. Le taux annuel d'accroissement de la population a été de 2,1 % entre 1982 et 1994 et la densité de peuplement est de 36,1 habitants au kilomètre carré.

Selon les estimations du Centre d'études et de recherches démographiques, le Maroc comptait en 1995 26 386 000 habitants, avec une densité de 37,1 habitant au kilomètre carré. L'espérance de vie à la naissance était de 68,5 ans et l'indice synthétique de fécondité de 3,28 enfants par femme en 1994 (2,56 dans les centres urbains et 4,25 en milieu rural).

Le taux de mortalité infantile était de 57 pour 1000 en 1990, contre 76 pour 1000 en 1987 et 91 pour 1000 en 1980. Il est aujourd'hui de 45,5 pour 1000 en milieu urbain mais près du double (90 pour 1000) en milieu rural. Le taux de mortalité maternelle était de 332 pour 100 000 naissances vivantes au cours de la période 1985-1991, contre 359 pour la période 1978-1985. Il est aujourd'hui de 392 en milieu rural alors qu'il ne dépasse pas 268 dans les centres urbains.

La répartition géographique de la population a connu de profonds changements, que ce soit dans les villes ou dans les campagnes. La population rurale n'a augmenté que de 54 % alors que la population urbaine a été multipliée par quatre et représente aujourd'hui 51,4 % de la population totale du Maroc, contre 48,6 % pour la population rurale. Cette évolution peut s'expliquer par le développement de l'urbanisation, résultant de l'exode rural (lui-même renforcé par la migration des femmes) et de la politique de décentralisation qui a favorisé l'urbanisation de plusieurs zones rurales.

La population marocaine se distingue également par sa jeunesse, puisqu'elle est composée à 37 % de personnes âgées de moins de 15 ans, à 48 % de personnes âgées de moins de 20 ans et à 65,5 % de personnes âgées de moins de 30 ans. Les personnes âgées de 65 ans et plus ne représentent que 4,4 % de la population totale. Les jeunes sont concentrés dans les zones urbaines, dont ils représentent 50 % de la population.

L'analphabétisme touchait 55 % de la population âgée de 10 ans ou plus en 1994. Ce taux est plus élevé dans les zones rurales, en particulier dans la population féminine.

/...

C. Économie

L'économie marocaine a connu un taux de croissance de 4 % en 1997, mais cette croissance demeure à la merci de la conjoncture internationale et de l'évolution de la production agricole. Selon les chiffres du recensement national de la population et de l'emploi, la population active était de 10 006 436 personnes en 1995, soit 37,9 % de la population totale, dont 400 098 208 en milieu urbain et 5 024 356 dans les zones rurales. La même année, le taux de chômage représentait 16 % de la population active (22,9 % dans les zones urbaines et 8,5 % dans les zones rurales), le chômage touchant essentiellement les jeunes et les femmes. S'agissant du niveau de vie de la population marocaine, l'écart entre les couches les plus riches et les plus pauvres se rétrécit mais il demeure important, que ce soit entre les catégories sociales ou entre les zones rurales et les zones urbaines. Le Maroc est considéré comme un pays en développement "à revenu intermédiaire – tranche inférieure", avec un produit intérieur brut (PIB) par habitant de 1 000 dollars par an, qui n'a augmenté que de 1,8 % par an au cours de la période 1956-1988. Le secteur agricole continue d'occuper une place importante dans l'activité économique du pays, puisqu'il emploie plus de la moitié de la population active.

II. LES INSTITUTIONS POLITIQUES

La Constitution de 1972, révisée par les référendums du 4 septembre 1992 et du 13 septembre 1996, stipule que le Maroc est une monarchie constitutionnelle démocratique et sociale. Le Roi est le représentant suprême de la nation, le symbole de son unité, le garant de la pérennité et de la continuité de l'État. Il veille au respect de l'Islam et de la Constitution. Il est le protecteur des droits et libertés des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités.

Le pouvoir législatif est exercé, depuis la révision constitutionnelle de 1996, par un parlement composé d'une chambre des représentants et d'une chambre des conseillers. Les représentants sont élus au suffrage universel direct alors que la chambre des conseillers comprend, dans la proportion des trois cinquièmes, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion des deux cinquièmes, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des ministres, et est responsable devant le Roi et devant le Parlement. Sous la responsabilité du Premier Ministre, il assure l'exécution des lois et dispose de l'administration. Le Premier Ministre est nommé par le Roi, qui nomme également les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier Ministre. Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier Ministre se présente devant le Parlement et expose le programme qu'il compte appliquer (déclaration gouvernementale). Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le Gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et, notamment, dans les domaines intéressant la politique économique, sociale, culturelle et extérieure. Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux chambres, et il est suivi d'un vote à la Chambre des représentants.

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les magistrats sont nommés par *dhahir* sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier, présidé par le Roi en vertu de l'article 86 de la Constitution, veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline. Les juges ne peuvent être révoqués ni mutés que dans les formes prévues par la loi.

Les collectivités locales marocaines sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes urbaines et rurales. Les régions sont subdivisées en 10 *willayas*, elles-mêmes composées de 13 et 24 circonscriptions, auxquelles s'ajoutent 31 autres provinces composées de communes urbaines et rurales. Les collectivités locales sont dotées d'assemblées dont les membres sont élus pour six ans au suffrage universel direct, par scrutin majoritaire à un tour. Ces assemblées sont chargées de gérer démocratiquement les affaires de la collectivité dans les conditions déterminées par la loi. Les assemblées préfectorales et provinciales sont élus par les membres des assemblées communales, à la proportionnelle dans le cadre d'un scrutin de listes auquel ne participent que les conseillers municipaux. Ces assemblées comprennent également les représentants des organismes professionnels, des chambres du commerce, de l'industrie et des services, des chambres de l'artisanat et des chambres de l'agriculture et des pêches. Chacun de ces organismes élit un représentant. Les assemblées régionales sont composées de représentants élus par les collectivités locales et par les organisations professionnelles et salariales. Les parlementaires élus de la région font également partie de l'assemblée régionale, de même que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales, qui n'ont toutefois qu'un rôle consultatif.

III. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. La Constitution

Depuis 1992, la Constitution marocaine stipule, dans son préambule, que le Royaume du Maroc, conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique, souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

B. Autorités judiciaires, administratives et autres

Toutes les autorités marocaines, dans l'exercice de leurs fonctions touchant l'application des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, sont tenues de respecter les dispositions des instruments internationaux que le Maroc a ratifiés, ainsi que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution marocaine. Veiller au respect des droits de l'homme fait partie des attributions des autorités judiciaires.

Un conseil consultatif des droits de l'homme a été créé le 8 mai 1990. Chargé d'assister le chef de l'État pour toutes les questions relatives aux droits de l'homme, il présente à celui-ci des avis et des propositions sur des situations concrètes relatives à ces droits.

En janvier 1991, un service des libertés publiques a été créé au Ministère de l'intérieur. Faisant partie de la Direction de la formation des cadres et des techniciens et des libertés publiques, ce service a pour attributions de veiller au respect des dispositions légales relatives aux libertés publiques et de prendre toutes les mesures administratives nécessaires pour clarifier les points obscurs ou ambigus et s'assurer de l'application effective des dispositions légales relatives aux libertés publiques. Il s'emploie aussi à doter le Ministère de l'intérieur de capacités judiciaires et juridiques lui permettant de régler les différends relatifs aux libertés publiques et d'étudier tous les conventions et pactes internationaux pertinents.

Depuis 1993, le Maroc dispose d'un ministère chargé des droits de l'homme dont les attributions consistent à élaborer les moyens de promouvoir ces droits et les mécanismes propres à en assurer le respect, à veiller à la conformité du droit interne aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à diffuser la culture des droits de l'homme dans tous le tissu social. Il a par ailleurs pour attributions de développer le dialogue et les consultations avec les organisations nationales, régionales et internationales qui s'occupent directement des droits de l'homme.

Le 24 novembre 1994 a été créé le Conseil consultatif chargé du suivi du dialogue social, composé de représentants du Gouvernement et des organismes des secteurs économique et social concernés par ce dialogue. Le Conseil assiste le chef de l'État, dont il relève directement. Il a pour fonctions de permettre aux représentants de couches sociales ayant des intérêts divergents d'entretenir un dialogue permanent afin d'étudier les revendications sociales et de s'accorder sur des solutions appropriées, que le Conseil présente ensuite sous forme de recommandations au chef de l'État. Il a été créé auprès du Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle un secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et à l'enfance, qui est notamment chargé de la promotion de la famille, de la femme et de l'enfance, de l'amélioration de la condition sociale des personnes âgées, de la modernisation et du renforcement des organisations qui s'occupent de l'action sociale et de la promotion de partenariats sociaux avec les collectivités locales et les organisations non gouvernementales, en liaison avec les ministères compétents.

Dans le même cadre, un secrétariat d'État à l'action humanitaire a été créé pour assurer un travail d'éducation et de sensibilisation en direction de la population socialement vulnérable et mettre en place les structures d'appui, d'éducation et d'accueil appropriées pour promouvoir le développement social et prévenir les fléaux sociaux et les combattre.

C. Voies de recours en cas de violation des droits de l'homme

Tout citoyen marocain lésé dans ses droits dispose de voies de recours tant ordinaires qu'exceptionnelles, dont il peut user devant les tribunaux communaux et d'arrondissement, les tribunaux de première instance et les cours d'appel, les décisions de ces dernières pouvant faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Pour accroître la capacité du système judiciaire à assurer le respect de la légalité et de l'état de droit, il a été créé en 1991 des tribunaux administratifs chargés d'examiner les litiges portant sur des actes

/...

administratifs et de réparer les torts résultant d'activités d'agents de l'administration ou de décisions arbitraires émanant d'une autorité administrative.

IV. INFORMATION ET COMMUNICATION

Toutes les manifestations organisées par les administrations constituent une occasion de diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, les publications des organisations non gouvernementales, des partis politiques et des syndicats jouent un rôle fondamental dans la sensibilisation de la population et dans la promotion d'une culture des droits de l'homme.

Les médias participent également à la promotion de cette culture, mais ils jouent en outre un rôle primordial dans la dénonciation des violations des droits de l'homme. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère chargé des droits de l'homme et le Ministère de l'éducation nationale collaborent à la mise au point des outils pédagogiques et autres de diffusion de la culture des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement.

Le Maroc fait partie des pays qui assurent la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré. De nombreux documents y relatifs sont mis à la disposition des personnes qui détiennent une autorité et des officiers de l'armée, et ces instruments peuvent être invoqués tant devant la justice que devant l'administration. Le principe fondamental appliqué par les autorités judiciaires à l'égard des conventions internationales est qu'elles prévalent sur le droit interne. Il en a été ainsi pour la Convention sur l'unification du droit privé et les instruments relatifs aux droits de l'homme. Le juge applique ce principe s'il est saisi d'une requête à cet effet, sous réserve que cette application ne contrevienne pas à une règle générale du droit marocain. Telle est la raison pour laquelle le Maroc a formulé des réserves à propos de certaines dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la question de l'égalité entre l'homme et la femme, il convient de citer deux exemples d'une importance fondamentale :

- La Cour suprême a "passé outre" les dispositions de l'article 336 du code de procédure pénale exigeant une ordonnance du tribunal pour que la femme mariée puisse se porter partie civile contre son époux. Comme ces dispositions n'étaient pas formulées en termes d'obligation, les juges ont procédé à un travail d'interprétation permettant d'admettre la femme mariée comme partie civile contre son époux sans autorisation du juge.
- Les juges ont également reconnu à la femme mariée des droits sur le fruit de son labeur pendant la durée du lien conjugal, sur la base des normes établies du travail au Maroc, droits qu'elle peut réclamer en cas de dissolution du mariage. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie dans de nombreuses régions du pays.

Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la femme, en 1999, le Secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et à

l'enfance a inauguré un programme national comprenant diverses activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que des projets destinés à servir la cause des femmes en sensibilisant l'opinion publique au rôle de la femme dans le développement et à la nécessité de renforcer le principe d'égalité, d'améliorer la situation des femmes et de réfléchir aux mesures qui permettraient d'assurer sa participation effective aux responsabilités et à la prise des décisions. Le Secrétariat d'État a également organisé à cette occasion une grande manifestation nationale, placée sous la présidence du Premier Ministre et à laquelle ont assisté de nombreux ministres, sur le thème "La femme, partenaire pour un avenir meilleur" (voir annexe), au cours de laquelle ont été annoncées diverses mesures gouvernementales de promotion de la condition de la femme.

CHAPITRE II – RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION (ART. 6 À 15)Article 6 : Lutte contre le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution

L'on dispose encore de très peu de données ou d'études sur la pratique de la prostitution ou de la débauche féminine, parce qu'il s'agit de pratiques illégales et aucunement reconnues dans la société. De ce fait, les chercheurs éprouvent des difficultés à l'appréhender dans sa totalité ou à en définir les divers aspects, d'où l'extrême difficulté d'élaborer un programme ou une stratégie pour la combattre. Le législateur marocain a néanmoins pris, dans le cadre du chapitre 7 du code pénal, plusieurs mesures d'ordre juridique pour lutter contre la corruption de la jeunesse des deux sexes. Ces mesures sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende quiconque incite, encourage ou aide à la débauche des filles ou des garçons âgés de moins de 18 ans, y compris en l'absence de préméditation dans le cas des mineurs âgés de moins de 15 ans (art. 497).

Est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende quiconque aide ou protège la pratique de la prostitution et de la débauche, incite des personnes à s'y adonner, perçoit une part aussi minime soit-elle de ses fruits ou utilise, persuade ou supervise une personne, mineure ou majeure, dans le but de s'y adonner. Est passible des mêmes peines quiconque abandonne une personne à cette pratique ou sert de quelque manière que ce soit d'intermédiaire entre ceux qui s'y adonnent et ceux qui exploitent ou financent autrui pour s'y adonner (art. 498).

La peine maximale prévue à l'article 498 ci-dessus est portée à cinq ans de prison avec amende lorsque l'infraction est commise sur un mineur de moins de 18 ans ou lorsqu'il y a eu contrainte, abus d'autorité ou falsification ou bien que son auteur était porteur d'une arme ou était le conjoint, un parent, un gardien ou tuteur de la victime ou encore qu'il était salarié chez elle ou chez l'une des personnes susmentionnées, ou un fonctionnaire du culte ou un dignitaire religieux, ou toute personne qui commet l'infraction avec l'aide d'une ou plusieurs autres personnes. Il en va de même des personnes qui sont amenées, de par leurs fonctions officielles, à participer à la lutte contre la prostitution, à la protection sanitaire, à la protection de la jeunesse et au maintien de l'ordre public (art. 499).

L'article 501 prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ou une amende pour les propriétaires, directeurs ou gérants d'hôtels, de pensions, de débits de boissons, de clubs, de dancings, de salles de jeux et de tout autre lieu ouvert au public qui accueillent régulièrement, dans ces lieux ou dans leurs dépendances une ou plusieurs personnes qui s'adonnent à la prostitution.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende quiconque incite ouvertement autrui, homme ou femme, à la débauche (art. 502), et d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende quiconque permet qu'un local dont il est de quelque manière que ce soit

/...

responsable et qui n'est pas ouvert au public soit utilisé comme lieu de débauche de manière régulière et ordinaire par des personnes qui s'adonnent à la prostitution.

Le 9 juin 1973, le Maroc a ratifié la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le 28 juin 1992, il a ratifié la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et, le 21 juin 1993, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En dépit de toutes ces mesures préventives et de toutes les obligations internationales contractées par le Maroc pour lutter contre la pratique de la prostitution et de la débauche, en particulier parmi les femmes, cette pratique reste très répandue, surtout parmi les couches démunies et vulnérables (femmes abandonnées, divorcées ou veuves, mères célibataires, etc.), sans être absentes des autres couches de la société, encore qu'à des degrés divers en fonction de l'âge, du niveau d'instruction, du milieu social et du lieu géographique. Cela étant, les années 1990 ont vu naître un intérêt accru pour la lutte contre ce phénomène, que ce soit de la part des pouvoirs publics ou de la société civile et des médias. C'est ainsi que plusieurs affaires de ce type ont donné lieu à une intervention énergique des autorités publiques et de la justice. Par leur travail d'information, sous forme d'enquêtes et d'articles largement diffusés, les médias, la presse écrite en particulier, ont contribué à provoquer un sursaut de l'opinion publique contre ce phénomène et a mieux faire reconnaître les dommages sociaux économiques qu'il occasionne et ses répercussions dramatiques sur la situation des femmes et sur leur santé physique et mentale. Il y a lieu de citer à ce propos le cas d'une jeune fille enlevée par la force et obligée de se prostituer pendant des années alors qu'elle était encore mineure. Cette affaire a eu un large écho dans la presse et auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme en général, qui se sont employées à sensibiliser l'opinion publique aux dangers de ce phénomène afin d'inciter la justice à réprimer énergiquement les coupables.

Article 7 : Égalité dans la vie politique et publique du pays

1. Droit à l'égalité dans les élections générales et les référendums

La reconnaissance des droits politiques de la femme marocaine est consacrée dans le texte juridique fondamental du pays, la Constitution, qui stipule, au premier paragraphe de son article 8, que l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Le second paragraphe du même article précise que sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. Cet acquis fait partie des droits fondamentaux qui trouvent une forte expression dans la pratique, puisque les femmes ont participé activement à toutes les consultations organisées dans le pays, représentant parfois jusqu'à la moitié des électeurs. Le caractère obligatoire de l'inscription sur les listes électorales et le vote dans la circonscription ont permis de maintenir, voire accroître le taux de participation féminine aux élections communales et législatives organisées au Maroc au cours du deuxième semestre de 1997. Tant le Gouvernement que les partis politiques ont lancé une

intense campagne d'information par l'intermédiaire des médias, pour inciter les hommes et les femmes à exercer ce droit.

2. Droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement

Ce droit est consacré dans l'article 12 de la Constitution, qui stipule que tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics. Toutefois, la mise en oeuvre effective de ce droit demeure faible et ne reflète pas le niveau de participation des femmes à la vie publique ni les qualifications qu'elles ont acquises pour ce faire. De ce fait, la présence des femmes dans les postes de décision demeure très faible que ce soit dans les instances représentatives, dans les organes exécutifs et administratifs ou dans le domaine économique.

a) Postes de décision dans les instances représentatives

– Assemblées communales et Chambre des conseillers

La participation des femmes aux élections à ces instances représentatives est en progression, puisqu'il y a eu 1 657 candidatures féminines, soit 1,62 % du total des candidatures (contre 1,16 % seulement en 1992). Sur l'ensemble du territoire, 83 femmes ont été élues aux assemblées communales, ce qui représente 0,34 % du total des sièges. La répartition des sièges féminins entre les partis politiques a été la suivante :

Organisation politique	Nombre d'élus	Nombre total d'élus
Union constitutionnelle	6	2 992
Rassemblement national des indépendants	17	4 829
Parti de l'Istiqlal	11	2 796
Mouvement populaire	7	2 667
Union socialiste	17	1 565
Parti national démocratique	5	1 704
Mouvement national populaire	4	2 275
Parti du progrès et du socialisme	2	184
Sans appartenance politique	8	3 111
Autres	6	114
Total	83	22 237

Source : Publications de la Commission marocaine de l'administration locale et du développement, série "Textes et documents" No 13, 1997.

La légère augmentation du nombre des candidatures féminines aux élections communales s'explique, entre autres, par le travail de mobilisation accompli par les organisations féminines pour inciter les femmes à s'intéresser à la chose publique, notamment un stage de formation destiné à initier des femmes membres de divers partis politiques aux mécanismes électoraux et aux techniques d'organisation et de succès d'une campagne électorale. Bien que de nombreuses candidates élues aient obtenu un fort pourcentage de voix, aucune n'a réussi à prendre la présidence d'un conseil municipal ou d'une assemblée de village.

/...

En ce qui concerne la Chambre des conseillers, les femmes n'ont obtenu que deux sièges sur les 275 que compte cet organe. Elles sont en outre absentes du bureau, de la présidence et des commissions consultatives.

- Chambre des représentants

Proportion de femmes candidates et élues aux élections législatives

	1997		1993	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Candidates	36	1,07	69	0,6
Élues	2	0,6	2	0,6

Aux élections législatives de 1997, 325 sièges étaient à pourvoir à la Chambre des représentants, dont deux seulement ont été emportés par une femme, alors même que le nombre des candidatures féminines avait augmenté, pour atteindre 69, contre 36 candidatures en 1993, 15 en 1984 et 8 en 1977. Aucune femme n'a été élue au bureau de la Chambre des représentants ni à la présidence de l'une de ses commissions ou sous-commissions, ce qui représente un recul par rapport à la chambre précédente, où une femme était membre du bureau et une autre présidente d'une commission parlementaire.

Les obstacles

La faible représentation des femmes dans les instances élues s'explique par divers facteurs, les principaux étant les suivants :

- Dans les mentalités, le champ politique est perçu comme l'affaire des hommes et l'autorité revêt un caractère masculin;
- L'analphabétisme empêche le développement de la conscience politique chez les femmes;
- Les hommes et les femmes sont peu conscients des droits de la femme et du caractère vital de sa participation à la prise des décisions;
- Les femmes ont une lourde charge à porter du fait de la multiplicité des fonctions qu'elles assurent, leur entrée dans le monde du travail n'ayant pas entraîné un réaménagement de la répartition des tâches entre hommes et femmes;
- Il n'existe aucune stratégie nationale permettant d'associer les partis politiques, les organisations de femmes et l'État pour éliminer les obstacles à la participation des femmes à la vie politique;
- Les femmes sont faiblement représentées dans les instances dirigeantes des partis politiques;
- Les candidatures féminines sont souvent présentées dans des circonscriptions où elles ont peu de chance de réussir;

/...

- Il n'existe pas de dispositions légales rigoureuses susceptibles de limiter les effets des facteurs qui entravent l'accès des femmes aux postes de décision.

La stratégie

Le nouveau Gouvernement s'est engagé, dans sa déclaration devant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, à renforcer les mécanismes et institutions propres à assurer l'approfondissement et l'élargissement de la démocratisation de la vie sociale et politique et à mettre en oeuvre, en consultation avec l'ensemble des organisations politiques, toutes les initiatives qui permettraient d'améliorer le mode de désignation des candidats aux élections tant nationales que locales et d'écarter définitivement toutes les oppositions politiques à leurs résultats. À cet effet, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'élaborer une stratégie qui permettrait aux femmes d'accéder aux postes de décision et de responsabilité politiques, conformément aux droits qui leur sont conférés par la Constitution.

De nombreuses instances féminines, organisations non gouvernementales et sections féminines de partis politiques ont effectué des études et des travaux de recherche, organisé des colloques et des séminaires et créé des centres spécialisés chargés de conseiller et d'aider les femmes, qui pourraient, à moyen et long terme, contribuer à lever tous les obstacles qui s'opposent à une juste représentation des femmes dans les instances élues et aux postes de prise des décisions. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'initiative prise par l'Association démocratique des femmes du Maroc de créer un centre de formation des dirigeantes marocaines à Casablanca. Ce centre a pour objectif de faire connaître les performances des femmes qui occupent des postes de responsabilité et à instaurer une communication avec elles, de renforcer les qualifications gestionnaires des femmes et de leur permettre d'acquérir les outils et les connaissances méthodologiques nécessaires pour occuper des postes de direction et de responsabilité. Il a également pour objectif de familiariser les femmes avec les institutions et les mécanismes de prise des décisions ainsi qu'avec les notions d'autorité et de politique, et de constituer un lieu de débat et de réflexion sur la stratégie d'accès aux postes de décision.

b) Postes de décision exécutifs et administratifs

En 1994, une femme a été nommée Haut Commissaire aux handicapés, pour la première fois au Maroc. Les femmes ont occupé des postes de secrétaire d'État dans deux gouvernements successifs, quatre dans le gouvernement composé le 13 août 1997 et deux dans celui composé le 14 mars 1998. Toutefois, aucune femme n'a été nommée ministre ni secrétaire générale de ministère, et l'on ne trouve aucune femme dans les postes de rang correspondant dans les préfectures et les provinces.

Les femmes représentent certes 34,5 % du corps enseignant dans les premier et second cycles de l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, et 23,79 % des enseignants du supérieur mais on ne trouve aucune femme inspecteur d'académie et très peu sont recteur d'université ou doyens de faculté.

Dans son texte, le statut de la fonction publique n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes, et l'accèsion des femmes à des postes de rang élevé est en progression sensible, mais la représentation des femmes dans les postes de décision reste en-deça de ce qu'elle devrait être, comme le montre le tableau ci-après :

Poste de haut rang	Hommes	Femmes	Total
Directeur	321	9	330
Chef de division	838	39	877
Chef de service	2 199	163	2 362

Source : Centre d'études et de recherche démographique (CERD), 1998.

Comme on peut le voir, les femmes représentent moins de 3 % des directeurs, 4 % des chefs de division et 7 % des chefs de service. En outre, sur les neuf postes de directeur occupés par des femmes, six se trouvent dans des ministères à attributions sociales tels que ceux de l'enseignement, de l'emploi, de la santé et de l'environnement ou au ministère des affaires étrangères, alors qu'il n'existe aucune femme directeur dans les ministères à attributions économiques et financières.

c) Postes de décision dans l'appareil judiciaire

Les femmes juges siégeant dans les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême étaient au nombre de 391 en 1998. Il y avait également 46 magistrates stagiaires, six femmes juges au Ministère de la justice, une juge à la Cour spéciale de justice et une femme présidente d'un tribunal de commerce. Le Royaume comptait 1 065 avocates, sur un total de 6 400, dont huit exerçant les fonctions d'avocat général à la Cour suprême. Sur 3 073 experts intégrés au corps judiciaire, 133 étaient des femmes, alors que les interprètes assermentées n'étaient que 52 et les notaires femmes 58, sur un total de 210 notaires. L'on comptait également cinq femmes substituts de procureur général. Le tableau ci-après indique la répartition des cadres féminins pour un certain nombre de postes de haut rang dans le corps judiciaire en 1997 :

Fonction	Tribunaux de première instance	Cours d'appel	Cour suprême	Tribunaux administratifs
Juge	182	143	17	8
Conseillère		59	21	
Présidente de chambre		10		
Premier substitut de procureur du Roi	2			
Substitut de procureur du Roi	35			
Substitut de procureur général		14		
Vice-Présidente de tribunal	22			

La première femme présidente de tribunal de première instance a été nommée en 1998. En juin 1999, une femme a été nommée pour la première fois au Conseil constitutionnel. Cela étant, bien qu'elles aient grimpé dans la hiérarchie du corps judiciaire, les femmes demeurent absentes de maints postes de décision dans ce secteur. C'est ainsi que :

- Aucune femme ne préside une chambre de la Cour suprême;
- Les femmes sont absentes de l'instance judiciaire supérieure du Tribunal des armées;
- Aucune femme ne préside un parquet, si bien qu'aucune n'occupe les fonctions de procureur général ou de procureur du Roi;
- Aucune femme n'est juge d'instruction.

d) Postes de décision dans l'économie

La propriété des moyens de production est l'un des facteurs qui a aidé les femmes à devenir économiquement actives et à participer au développement. Ainsi, les femmes propriétaires d'entreprises ou de locaux commerciaux et de marchandises sont de plus en plus nombreuses en milieu urbain, en particulier dans les grandes villes et les villes moyennes, mais elles ne représentent toujours que 0,8 % du total de la population active féminine, le taux correspondant pour les hommes étant de 4,6 %. De même, les femmes employeurs ne représentent que 5 % du nombre total des employeurs. Les femmes chefs d'entreprise se rencontrent essentiellement dans l'agriculture (30 %) et dans le secteur de l'artisanat et des services (20 %) (voir annexe).

Le succès des femmes chefs d'entreprise dans le secteur de l'artisanat s'explique notamment par les multiples programmes pilotes mis en place par le Secrétariat d'État à l'artisanat, qui a aidé à la création de nombreuses associations professionnelles féminines aux niveaux local et régional et soutenu les coopératives de productives féminines, qui sont au nombre de 74 et regroupent 2 954 membres, soit 39 coopératives dans le secteur agricole et 45 coopératives de broderie et de couture. Le Secrétariat d'État a également lancé

des projets pilotes en faveur des femmes chefs d'entreprise à la campagne, dans le cadre du soutien aux petites entreprises de femmes, afin d'aider ces dernières à obtenir des prêts à l'issue de formalités simplifiées, évitant ainsi les difficultés que les femmes rencontrent auprès des établissements bancaires. Cela étant, le soutien financier aux femmes chefs d'entreprise demeure comparativement inférieur à celui dont bénéficient les hommes, ce qui freine la création d'entreprises par les femmes.

Il ressort clairement de nombreuses études que les fonds propres et les fonds familiaux constituent la principale source de financement pour 77 % des entreprises de femmes, les prêts bancaires n'étant la principale source de capitaux que pour 12 % d'entre elles.

En milieu rural, les structures sociales et les valeurs culturelles limitent les possibilités qu'ont les femmes de jouir de leur droit de propriété ou d'obtenir des prêts bancaires. L'un des principaux obstacles à la création d'entreprises agricoles féminines réside dans la difficulté d'accès à la propriété terrienne et aux prêts. À cet égard, la Caisse nationale de crédit agricole a mis en place en 1989 un programme de prêts à l'intention des femmes rurales qui veulent investir dans l'agriculture, l'artisanat ou le logement rural. Ces prêts peuvent couvrir jusqu'à 90 % du coût du projet et les garanties exigées pour les obtenir sont moins importantes. Ce programme reste néanmoins insuffisant par rapport aux besoins des femmes rurales dans ce domaine.

3. Droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays

La participation des femmes aux organes dirigeants des partis politiques et des syndicats ou aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays demeure très limitée. Cette participation est certes variable d'une situation à l'autre, mais elle demeure dans l'ensemble faible. À titre d'exemple, les postes de dirigeant de parti politique sont l'apanage des hommes et la présence des femmes, bien que variable, demeure négligeable dans les autres instances de ces partis. Les choses ne sont guère différentes dans les autres structures (associations civiques, culturelles ou professionnelles, syndicats, etc.).

Cette situation a beaucoup contribué à inciter les élites féminines marocaines à créer un espace propre aux femmes et propice à la mobilisation de celles-ci en faveur de leurs droits et à la sensibilisation de l'opinion publique aux questions relatives aux femmes. L'on assiste ainsi au plan national, depuis le milieu des années 1980, à un fort regain du mouvement associatif féminin sous la forme d'une multiplicité des structures féminines, très diverses de par leurs domaines d'intervention et les publics visés par leurs activités. Selon une étude effectuée par une chercheuse marocaine (voir annexe), 27 associations féminines ont vu le jour entre 1970 et 1984, alors qu'elles n'étaient guère plus de cinq auparavant. Ces associations sont aujourd'hui plus d'une trentaine, réparties en cinq catégories :

- Associations à caractère social : leur objectif est de développer les capacités professionnelles, culturelles et humaines des femmes;

/...

- Associations à caractère professionnel : leur but est de développer les qualifications professionnelles des femmes et d'animer leurs organisations professionnelles;
- Associations à caractère coopératif : elles visent à mettre en place et développer un système de coopération et de solidarité entre les femmes et à préparer progressivement celles-ci à l'action coopérative;
- Associations issues de partis politiques : elles ont un caractère revendicatif et visent à sensibiliser les femmes et à les préparer à une participation active et effective à la dynamique sociale;
- Associations à caractère civique : elles ont pour objectif de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de défendre les droits de celles-ci et de soutenir les femmes victimes de violences ou de toute autre violation de leurs droits.

Ces associations sont parvenues à jouer un rôle fondamental dans la sensibilisation des femmes à la réalité de leurs droits, à instaurer un dialogue à ce sujet et à attirer l'attention d'une part importante de l'opinion publique sur la question des droits de la femme. Elles ont en outre conclu des accords de partenariat avec de multiples secteurs de l'administration et des organisations internationales pour exécuter des projets axés sur la promotion des droits et de la condition de la femme marocaine. Toutefois, ces associations demeurent pauvres en capacités et moyens matériels et en capacités d'encadrement et de direction de leurs membres et elles manquent de cadres qualifiés et d'infrastructures appropriées.

Plusieurs ministères ont créé des programmes de formation et alloué des crédits à l'intention des organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, afin de les aider à devenir des partenaires actifs dans les projets de développement. Ainsi, le Ministère du développement social, de l'emploi et de la formation professionnelle a conclu avec la Communauté européenne un accord sur les mesures pratiques de lancement d'un projet intégré de soutien aux organisations non gouvernementales, doté d'un budget de 44 millions de dirhams environ. Ce projet vise à renforcer les organisations en question sur le plan institutionnel afin de pouvoir instaurer avec elles des partenariats pour tous les projets visant les couches pauvres et marginalisées de la population. La priorité est accordée dans ce cadre aux projets destinés aux femmes, aux enfants et aux adolescents. Dans le même ordre d'idées, le Ministère chargé des droits de l'homme, dans le cadre de sa restructuration, va créer pour la première fois un service spécialement consacré aux organisations non gouvernementales, en particulier les organisations civiques et féminines, en tant qu'élément de sa stratégie de soutien aux organisations et d'instauration de partenariats pour la défense et la promotion des droits de l'homme.

Article 8 : Égalité dans la vie publique et politique à l'échelon international

1. Présence des femmes dans le corps diplomatique

La loi de 1956 portant organisation du Ministère des affaires étrangères et de la coopération accorde des droits égaux aux hommes et aux femmes pour ce qui

est de la participation aux activités du Ministère. Alors que les cadres féminins de la diplomatie étaient au nombre de cinq dans les années 1960, elles étaient 309 au 20 mai 1999. Ce nombre reste néanmoins faible par rapport au nombre des cadres masculins, comme on peut le voir dans le tableau ci-après :

Répartition par sexe de l'effectif des cadres du Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Classe	Cadres féminins	Cadres masculins	Total	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes
Hors classe	9	150	159	94	6
11	44	294	338	87	13
10	160	504	664	76	24
9	5	31	36	86	14
8	91	212	303	70	30
Total	309	1 191	1 500	82,83	17,16

Si l'on excepte le cas de deux femmes occupant des postes de directeur, la majorité des femmes ayant le titre de ministre plénipotentiaire n'occupent que des fonctions de rang subalterne, ne dépassant pas celui de chef de service, alors que parmi les cadres masculins, nombreux sont ceux qui, n'ayant que le titre de conseiller, occupent néanmoins des fonctions de chef de division, comme le montre le tableau ci-après :

Postes de responsabilité dans l'administration centrale

Fonction	Hommes	Femmes	Nombre total de postes vacants	Nombre total de postes	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes	Pourcentage postes vacants
Directeur	13	2	0	15	86,66	13,34	0
Chef de division	34	5	4	43	79,06	11,62	20,82
Chef de section	70	14	14	98	71,42	14,29	14,29
Total général	117	21	18	156	75,00	13,46	24,86

Postes de responsabilité du cadre extérieur

Fonction	Hommes	Femmes	Nombre total de postes	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes
Ambassadeur	68	0	68	100	0
Consul	34	0	34	100	0
Chargé d'affaires	04	1	5	80	20
Ambassadeur adjoint	61	2	63	96,82	3,18
Total général	167	3	170	98,23	1,17

L'on peut voir dans les deux tableaux qui précèdent que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité ne dépasse pas 21 (soit 13,46 % du total), dont deux directrices, cinq chefs de division et 14 chefs de service. Par comparaison, 117 hommes occupaient des postes de responsabilité, soit 75 % du nombre total de postes. S'agissant du cadre extérieur du Ministère, le nombre de femmes occupant des fonctions diplomatiques ou consulaires est de 93, soit 12,25 % du total des postes de cette catégorie, alors que les hommes étaient au nombre de 666 au 20 mai 1999, comme on peut le voir dans le tableau ci-après :

Répartition par sexe des postes de responsabilité (cadre extérieur)

Classe	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes
Hors classe	4	93	97	95,87	4,13
11	17	177	194	91,24	8,76
10	46	282	328	85,98	14,02
9	0	12	12	100,00	0
8	26	102	128	79,69	20,31
Total	93	666	795	12,25	87,75

Le tableau ci-dessous montre combien les femmes restent minoritaires dans l'ensemble de la hiérarchie du Ministère :

Répartition par sexe des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, tous grades confondus

Branche	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage hommes	Pourcentage femmes
Administration centrale	1 068	615	1 683	63,45	36,55
Cadre extérieur	1 039	251	1 290	80,54	19,46
Total	2 107	866	2 973	70,87	29,13

En ce qui concerne les nominations de femmes à des postes diplomatiques et consulaires, d'autres obstacles résident notamment dans l'impossibilité pour l'épouse d'un diplomate d'être elle-même diplomate, ce qui la contraint à demander sa mise en disponibilité pour suivre son époux à l'étranger. Pour ce qui est de la nomination de femmes au poste d'ambassadeur, le Maroc a nommé dès les années 1960 une femme ambassadeur, en l'occurrence la princesse Lalla Aïcha qui a été ambassadeur du Maroc auprès du Royaume-Uni de 1964 à 1969 puis auprès de l'Italie de 1969 à 1972. Depuis, alors même que le nombre de femmes membres du corps diplomatique a atteint 173 en 1997, aucune femme n'a été nommée au poste d'ambassadeur.

Les femmes marocaines ont participé à de multiples conférences internationales et régionales, en particulier celles relatives à la condition de la femme, et elles ont participé aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et de certains de ses organes subsidiaires. Des femmes ont représenté le Maroc dans certaines commissions de l'Assemblée, dont elles ont été parfois rapporteur ou présidente.

Article 9 : Égalité en matière de droit de la nationalité

La nationalité marocaine est régie par le *dhahir* du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité. Le paragraphe 1 de l'article premier de ce texte stipule que "Les dispositions des conventions et accords internationaux que le Maroc ratifie et dont il accepte la publication prévalent sur les dispositions du droit interne", ce qui signifie que la Convention a la priorité sur le droit interne. Le code de la nationalité confère à la femme les mêmes droits qu'à l'homme en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité. Il garantit également l'égalité entre l'homme et la femme pour ce qui est de la reconnaissance de la nationalité d'origine, mais il n'autorise pas la femme marocaine à transmettre sa nationalité à son conjoint si celui-ci n'est pas marocain. De même, la femme marocaine ne peut pas attribuer automatiquement sa nationalité à son enfant si celui-ci est de père étranger. Elle peut néanmoins attribuer sa nationalité à son enfant si celui-ci est de père inconnu, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, ou de père apatride, si l'enfant est né au Maroc (par. 2 de l'article 6).

C'est pour cette raison que le Gouvernement marocain a formulé une réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, étant entendu toutefois que l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine peut acquérir la nationalité de sa mère si, au cours des deux années précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir la nationalité marocaine et qu'au moment de cette déclaration il avait sa résidence habituelle et continue au Maroc.

Article 10 : Égalité dans le domaine de l'éducation

1. Égalité des chances

La politique éducative du Maroc repose sur un ensemble de principes inscrits dans les textes juridiques et administratifs et dans les déclarations des autorités publiques, à savoir :

- Le droit à l'éducation est un droit reconnu aux garçons comme aux filles, sur un pied d'égalité, par les constitutions successives du pays (art. 13 de la Constitution de 1992 et de la Constitution révisée de 1996);
- La scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de plus de 7 ans (*dhahir* 071-63-1 du 13 novembre 1963);
- La scolarité est gratuite à tous les niveaux et pour tous les types d'enseignement public.

Toutefois, en dépit des efforts déployés dans le secteur de l'éducation et les ressources importantes qui y sont investies, des carences subsistent en ce qui concerne la généralisation de la scolarisation et les déséquilibres entre villes et campagnes et entre garçons et filles. Dans les campagnes, les taux de scolarisation demeurent modestes pour l'ensemble de la population d'âge scolaire, et supérieurs chez les garçons par rapport aux filles, ce qui a des répercussions sur l'analphabétisme féminin, malgré quelques améliorations enregistrées dernièrement sur ce plan. Cette situation résulte d'un certain nombre de facteurs négatifs, dont les principaux sont :

- Les politiques d'ajustement structurel qui ont eu des incidences négatives sur les taux de scolarisation en général et sur la scolarisation des filles en particulier, principalement dans les zones rurales;
- La hausse du coût de la scolarité, en particulier pour les familles de faible revenu;
- La hausse des taux d'abandon scolaire, en particulier dans le cycle fondamental;
- La persistance de mentalités traditionnelles qui considèrent toujours l'éducation des filles comme secondaire;
- Le manque d'infrastructures de base dans le monde rural (routes, approvisionnement en eau, électricité);
- L'éloignement des écoles et l'absence d'établissements d'enseignement secondaire, en particulier dans les campagnes;
- Le travail des filles à la campagne et leur mariage précoce.

Le nombre des filles scolarisées, tous niveaux d'enseignement confondus, a quand même enregistré une certaine évolution, comme le montrent les statistiques figurant dans le tableau ci-dessous.

Évolution de la scolarisation générale et de celle des filles, par niveau d'enseignement

Année scolaire	1996-1997			1994-1995		
	Total	Filles		Total	Filles	
Nombre		Pourcentage	Nombre		Pourcentage	
Écoles religieuses	599 266	153 2286	25,58	610 417	163 774	26,83
Enseignement préscolaire	197 403	87 991	44,57	236 058	105 269	44,59
Premier cycle de l'enseignement fondamental	2 895 737	1 197 339	41,35	3 034 408	1 280 699	42,21
Deuxième cycle de l'enseignement fondamental	901 589	372 828	41,35	945 851	393 813	41,64
Enseignement secondaire	363 604	156 041	42,92	382 284	167 925	43,27
Enseignement supérieur	266 032	105 666	39,72	273 108	109 977	40,27

Source : Annuaire statistique du Maroc, 1997.

Il ressort du tableau ci-dessus qu'entre 1994 et 1997, les taux de scolarisation des filles ont augmenté de 1,25 % dans l'enseignement religieux, de 0,02 % dans l'enseignement préscolaire, de 0,86 % et 0,29 %, respectivement, dans le premier et le second cycle de l'enseignement fondamental, de 1,01 % dans l'enseignement secondaire et de 0,55 % dans l'enseignement supérieur.

Si la part des femmes dans la population active est en augmentation, il convient de constater que leur présence est quasi nulle dans certains secteurs, ce qui s'explique essentiellement par l'orientation scolaire des jeunes filles. Les statistiques montrent en effet que les filles scolarisées s'orientent le plus souvent vers des disciplines qui forment à des fonctions analogues au rôle traditionnel des femmes dans la société telles que l'enseignement, les soins infirmiers, les services sociaux et les emplois subalternes dans l'administration et le commerce. Ainsi, alors que les filles représentent près de 44 % des élèves de l'enseignement secondaire, elles ne représentent guère plus de 2 % dans les sections de génie mécanique et 2,3 % dans les sections agricoles, mais sont majoritaires dans les sections littéraire (53,6 %), linguistiques (54,4 %) et en économie et gestion (54,4 %).

Dans l'enseignement professionnel, au cours de l'année scolaire 1996-1997, les filles étaient au nombre de 25 262, sur un total de 73 602 élèves, soit 34,32 %. Dans ce type d'enseignement, les filles se retrouvent essentiellement

/...

dans les sections de la production artisanale (8 515 élèves), de l'administration et la gestion (7 541 élèves), du tissage et de la confection (2 685 élèves) et des services traditionnels (2 229 élèves). Leur présence est en revanche quasiment nulle dans d'autres secteurs, puisqu'elle ne dépasse pas 0,73 % dans les pêches, 2,63 % dans le secteur minéralier, 4,79 % dans l'agro-alimentaire et 4,28 % dans les industries mécaniques, métallurgiques et électriques.

2. L'analphabétisme et la stratégie de scolarisation et d'alphabétisation

a) La situation actuelle

Selon les chiffres du recensement général de la population de 1994, 67 % des filles âgées de 10 ans ou plus ne savent ni lire ni écrire, alors que ce taux n'est que de 47 % pour les garçons âgés de 10 à 14 ans. En milieu urbain, 51 % des femmes savent lire et écrire, mais ce taux passe à 82,9 % pour les filles âgées de 10 à 14 ans et n'est que de 1,7 % pour les femmes âgées de 75 ans et plus. Dans les campagnes, par contre, 89,1 % des femmes ne savent ni lire ni écrire, et ce taux est de 74,5 % pour les filles âgées de 10 à 14 ans. L'analphabétisme est donc essentiellement un phénomène féminin et rural. Le tableau ci-après montre bien l'ampleur des déséquilibres entre hommes et femmes et entre villes et campagnes :

Année	Milieu urbain		Milieu rural	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1982	30	57	68	95
1994	25	49	61	89

Source : Recensement général de la population et de l'habitant, 1994.

b) La stratégie

Le Ministère de l'éducation nationale a mis au point une stratégie dont les objectifs sont les suivants :

- Porter à 80 % le taux de scolarisation des filles au début de l'an 2000;
- Maintenir dans le système scolaire 80 % des filles dans les zones rurales, du moins jusqu'à l'achèvement du premier cycle de l'enseignement fondamental;
- Éliminer l'analphabétisme des femmes et des filles.

Pour mettre en oeuvre cette stratégie, le Ministère encourage la scolarisation des filles en renforçant la demande sociale à cet égard et en associant les activités du secteur de l'éducation et les capacités de la société civile pour sensibiliser la population à l'importance de l'éducation des filles.

Pour ce faire, le Ministère a pris les mesures suivantes axées sur le développement de la scolarisation des filles en milieu rural :

- Distribuer des manuels et des fournitures scolaires;
- Intensifier les campagnes d'information;
- Réorganiser et développer le réseau de cantines scolaires (le Gouvernement a décidé d'ouvrir des cantines scolaires pour 939 000 élèves dans les zones rurales pour l'année scolaire 1998-1999);
- Rapprocher les écoles des élèves;
- Revoir les programmes d'enseignement pour les adapter à l'environnement économique et social et donner une image positive du rôle de la femme dans la société;
- Recruter des femmes dans l'enseignement.

D'autres projets ont été entrepris dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales compétentes qui ont permis, outre d'aider à la mise en oeuvre des mesures susmentionnées, de :

- Former les enseignants au travail en milieu rural;
- Concevoir des activités rémunératrices à l'intention des femmes;
- Fournir l'eau potable et l'électricité à certains établissements scolaires (introduction de l'électricité dans 1 350 établissements pour l'année scolaire 1998-1999);
- Construire des dispensaires;
- Moderniser les bibliothèques scolaires itinérantes;
- Mettre en place des stages de formation de cadres dans les domaines de l'administration et de la supervision de l'enseignement.

Le Ministère a également conclu des accords avec des organisations non gouvernementales pour une coopération dans divers domaines, parmi lesquels il convient de citer :

- Éducation pour tous, lutte contre l'analphabétisme féminin, développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural, en ce qui concerne plus particulièrement les filles.

Dans le cadre du programme relatif aux priorités sociales et à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale de développement social des couches défavorisées, en particulier les filles en milieu rural, le Ministère a développé sa politique visant à associer les services gouvernementaux, les autorités locales et les organisations non gouvernementales à la conception,

l'organisation et la direction de l'école dans les zones prioritaires (14 provinces), à réduire les taux d'abandon scolaire des filles dans l'enseignement fondamental et à développer les activités d'éducation pour tous (voir annexe). Le tableau ci-après indique les résultats des programmes de lutte contre l'analphabétisme pour la période 1994-1997.

	1994-1995	1995-1996	1996-1997	Total
Cycle initial	68 416	78 037	86 353	224 806
Cycle complémentaire	23 156	29 453	32 262	92 874
Hommes	51 103	59 474	68 500	135 375
Femmes	40 562	48 016	50 115	164 305
Zones rurales	37 144	46 822	50 868	134 834
Zones urbaines	54 431	60 668	67 747	182 846
Nombre total de bénéficiaires	91 557	107 490	118 615	317 680

Source : Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle.

— Le Département des affaires féminines du Ministère de la jeunesse et des sports organise des cours d'alphabétisation d'une durée de deux ans à l'intention des femmes et des filles qui n'ont jamais été scolarisées. La durée de ces cours va être portée à trois ans, à la demande des bénéficiaires, et 262 cadres de l'alphabétisation ont été formés par le Ministère à cet effet. Le Département susmentionné organise en outre de nombreuses campagnes de sensibilisation des femmes à l'importance de la scolarisation féminine.

— Dans le cadre du programme national de coopération organisé par le Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'intention des couches pauvres de la population, les autorités publiques ont mis en place, à l'échelle de tout le territoire national, un vaste réseau de centres de formation, de sensibilisation, d'éducation et d'alphabétisation. Certains de ces centres sont spécialisés dans l'éducation et l'emploi et organisent des programmes consacrés à la lutte contre l'analphabétisme et à la santé de la reproduction et ouverts aux filles de milieux défavorisés qui n'ont pas été scolarisées ou ont abandonné leurs études. Ces centres ont accueilli à ce jour 18 000 bénéficiaires, parmi lesquels 4 200 dans des zones rurales. Toujours dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme, le Ministère a conclu des accords avec de nombreuses organisations non gouvernementales en particulier celles dont les activités s'adressent aux femmes.

3. Élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement

Les manuels scolaires et les programmes d'enseignement véhiculent divers clichés sur les rôles des hommes et des femmes qui cantonnent la femme dans son rôle de mère et de femme au foyer et ne lui assignent comme profession que celle d'enseignante ou d'infirmière, ces deux professions étant les plus proches des rôles traditionnels de la femme dans l'éducation des enfants et les soins qui leur sont apportés. En conséquence, dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère chargé des

/...

droits de l'homme en 1994 pour développer et diffuser la culture des droits de l'homme, un programme intégré d'éducation dans ce domaine, englobant tous les cycles d'enseignement, a été mis au point à partir des principes fondamentaux des droits de l'homme, y compris le principe d'égalité. Ce programme va être appliqué à titre expérimental à compter de l'année scolaire 1999-2000.

Il a été procédé à une analyse des concepts porteurs ou négateurs des droits de l'homme dans 122 manuels scolaires utilisés actuellement dans les enseignements primaire et secondaire pour cinq matières fondamentales (morale islamique, arabe, français, sciences sociales, philosophie et pensée islamique), pour déceler notamment quels concepts renforcent ou, au contraire, sapent le principe d'égalité entre les sexes. À l'issue de cette analyse, un rapport de synthèse a été établi qui identifie les manuels et les cours contenant des concepts contraires aux droits de l'homme qui doivent être éliminés ou modifiés et qui identifient également les moyens de le faire. Ce rapport a été présenté à la Ministre de l'éducation nationale afin qu'elle procède aux modifications proposées des manuels et des cours à compter du début de l'année scolaire 1999-2000.

Le programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme permettra d'organiser en 1998-1999 une centaine de séminaires de formation à l'attention de 4 000 chercheurs, qui formeront eux-mêmes environ 100 000 enseignants. Ces séminaires auront lieu sur l'ensemble du territoire national et toucheront tous ceux qui interviennent dans la formation des cadres de l'éducation. Le Ministère chargé des droits de l'homme s'emploie également à diffuser des ouvrages de référence qui constituent des outils scientifiques et pédagogiques simples d'usage, que les responsables, spécialistes ou non, pourront utiliser, dans leurs diverses fonctions, pour assurer l'émergence et la diffusion de la culture des droits de l'homme. Le Ministère publiera ainsi un recueil des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Maroc a ratifiés, puis un ouvrage de référence sous la forme d'un guide des droits de l'homme. Il publiera également une revue ouverte aux spécialistes des affaires juridiques et civiques qui, chacun dans sa propre perspective, contribueront au développement de la culture des droits de l'homme et à la vulgarisation et la diffusion de ces droits.

Il convient de mentionner également le rôle des institutions universitaires dans la diffusion des principes et valeurs humanitaires et le développement de la culture des droits de l'homme, en particulier les facultés de droit, d'économie et de sciences sociales, qui établissent leurs programmes sur cette base. Les facultés de lettres et de sciences humaines constituent également une enceinte pour le débat intellectuel sur les valeurs humanistes et existentielles, et elles organisent des travaux de recherche et des séminaires et publient des ouvrages importants dans ce domaine. Ainsi, une section de la faculté de lettres de l'Université de Rabat a créé un groupe de recherches universitaires dans le domaine des études humanitaires et un programme de formation et de recherche de troisième cycle dans ce domaine, qui fonctionne depuis deux ans. Un programme de doctorat en études humanitaires doit démarrer cette année. Sur la proposition du Centre régional de développement pour l'Afrique du Nord, qui relève de la Commission économique des Nations Unies, le Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique organisera au cours du mois d'octobre 1999 un concours

national de la meilleure création littéraire sur le thème "La femme et le genre" auquel participeront 1 500 élèves et étudiantes. Le Centre régional a prévu des prix d'encouragement à l'intention des lauréates du concours.

Article 11 : Égalité dans le domaine de l'emploi et des droits qui s'y rattachent

I. ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION EN GÉNÉRAL

A. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains

Le droit marocain consacre les principes de l'égalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi, et ce, par de multiples dispositions tant juridiques qu'institutionnelles. Ainsi, les articles 12 et 13 de la Constitution stipulent que tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics et que tous ont également droit à l'éducation et au travail. La Constitution énonce donc deux éléments fondamentaux dans le domaine de l'emploi, à savoir que le droit au travail est un droit socioéconomique et que les hommes et les femmes sont sur un pied d'égalité à cet égard. Le Maroc a en outre adhéré à de multiples instruments internationaux qui proclament l'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi. Il y a lieu de citer en particulier à cet égard l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail, qui prône l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession et réaffirme le droit à l'égalité devant les possibilités d'emploi et à la liberté du choix de sa profession. Des modifications ont été apportées au droit marocain pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et les atteintes à leurs libertés à cet égard.

La loi No 95-25, publiée par *dhahir* royal No 1-96-83 en date du 1er août 1996, a supprimé l'article 726 du code des obligations et contrats, qui stipulait que la femme mariée ne pouvait offrir ses services, d'allaitement ou autres, contre rémunération sans l'autorisation de son époux et accordait à ce dernier le droit de résilier unilatéralement le contrat conclu par son épouse. De même, la loi No 15-95 portant code du commerce, promulguée par le *dhahir* royal No 1-96-83 du 1er août 1996, a abrogé l'article 6 du *dhahir* du 12 août 1913 relatif au droit commercial, qui interdisait à la femme marocaine mariée d'exercer le métier de commerçante sans l'accord de son époux, et ce, quelle que soit sa situation personnelle.

Le projet actuel de code du travail réaffirme le principe de l'égalité entre les sexes, puisqu'il stipule, en son article 8, que "est interdite toute discrimination entre les salariés fondée sur la filiation, la nationalité, l'appartenance politique ou nationale ou l'origine sociale qui constituerait une violation ou un détournement du principe de l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de choix de la profession, en ce qui concerne plus particulièrement le recrutement, la supervision du travail, les prestations sociales, les mesures disciplinaires et le licenciement...". Il ressort de tout ce qui précède que le droit du travail marocain ne contient aucune disposition qui permettrait la discrimination entre l'homme et la femme, en ce sens qu'il

/...

accorde à tous les salariés le droit à l'égalité des chances dans l'emploi et l'exercice des professions. Cela étant, l'égalité juridique n'exclut pas l'existence de discriminations dans le monde réel, en particulier dans les secteurs privé et non structuré de l'économie.

B. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit au libre choix de la profession, le droit à l'égalité de rémunération, le droit à la promotion et le droit à la formation professionnelle et à l'apprentissage

Le *dhahir* royal du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique réaffirme dans son article premier l'égalité entre l'homme et la femme dans l'accession aux fonctions publiques et l'absence de distinctions entre hommes et femmes dans l'application des dispositions dudit statut, à l'exception de celles prévues dans la loi ou découlant d'autres lois particulières. Ce principe est respecté dans tous les statuts des administrations centrales et des autorités locales, ainsi que des établissements publics, les dérogations prévues dans certains statuts constituant non pas une violation de ce principe de l'égalité entre les sexes mais une nécessité imposée par la nature de certaines fonctions, qui exigent des caractéristiques particulières de ceux qui vont les exercer. Ces dérogations ne sont pas fondées sur le sexe; elles excluent quiconque, hommes ou femmes, ne remplit pas les conditions requises. De manière générale, les statuts spéciaux ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes, qui bénéficient des mêmes conditions d'emploi dans les emplois publics et rattachés à l'État, que ce soit dans le corps médical, la diplomatie, l'enseignement ou des corps spécialisés, tels que les inspecteurs des finances, la magistrature, les transports maritimes, les télécommunications, la Cour des comptes, etc.

En ce qui concerne les forces armées, des mesures ont été prises pour permettre aux femmes d'accéder à certaines fonctions à caractère social ou sanitaire au sein de l'armée.

Il y a lieu de préciser que les exceptions à la règle de l'égalité que l'on rencontre dans certains secteurs vont en diminuant, par souci précisément de renforcer le principe de l'égalité entre les sexes. Les femmes ont ainsi forcé les postes de secteurs qui étaient auparavant le domaine réservé des hommes. Elles portent l'uniforme dans la police, assurant la sécurité sur la voie publique dans les centres urbains, la protection des mineurs ou la circulation. La dernière promotion de femme policière (1999) se répartissait comme suit : 26 à Casablanca, 10 à Marrakech, 10 à Meknes, 6 à Agadir, 6 à Tanger, 4 à Fès et 17 à Rabat. Dans le même ordre d'idées, des femmes occupent des postes de responsabilité dans la protection civile, qui a accueilli en 1998 la première promotion de 40 pompières-secouristes et assistantes sociales. Pour la première fois, une femme marocaine est devenue conducteur de train.

S'agissant du statut des employés des postes et des télécommunications, un projet de décret prévoit l'abrogation de toute disposition discriminatoire concernant l'accès aux emplois de facteur. L'égalité est désormais assurée pour le recrutement, la promotion et l'affectation, ainsi que pour les avantages sociaux qui s'y rattachent dans ce secteur où les femmes représentent aujourd'hui 21 % de l'effectif total. Le secteur des postes et

télécommunications s'emploie en outre à faire ratifier la résolution No 7 de la Conférence mondiale du développement des télécommunications (23 mars-1er avril 1998) relative à l'égalité entre les sexes dans l'organisation des télécommunications dans les pays en développement. Cette résolution a donné lieu à plusieurs recommandations, notamment :

- Permettre aux hommes et aux femmes de tirer parti, sur un pied d'égalité, des bienfaits des télécommunications;
- Favoriser le recrutement, la formation et la promotion des femmes dans le secteur des télécommunications;
- Intégrer le principe de l'égalité des sexes dans la campagne en faveur de l'accès universel aux télécommunications.

En 1998, une femme est devenue pour la première fois déléguée générale au tourisme et des femmes ont occupé des postes de chef de délégation régionale de ministères, celle du Ministère de l'habitat ou de l'éducation, et du Ministère de la santé à Tanger. Une femme a été nommée présidente de tribunal de première instance, fonction jusque-là réservée aux hommes. Le nombre de femmes est en augmentation sensible dans plusieurs secteurs auparavant dominés par les hommes. Dans le secteur de la communication, par exemple, il y avait en 1998 264 femmes détentrices de la carte professionnelle de journaliste, qui travaillaient aussi bien dans la presse écrite, qu'à la radio, à la télévision ou dans les agences de presse, alors qu'elles n'étaient guère que 66 dix années auparavant, en 1989, ces chiffres ne comprenant pas en outre les femmes qui exercent cette profession à temps partiel, comme assistantes. Les femmes sont également davantage présentes dans les professions techniques rattachées à la communication, puisque l'on compte 19 techniciennes de l'audiovisuel. Il y a lieu de préciser que la loi de 1958 sur la presse n'établit dans son texte aucune distinction entre les sexes et permet à quiconque, homme ou femme, de publier une revue ou un quotidien, sur simple déclaration au tribunal de première instance. La loi a ainsi encouragé les femmes marocaines à publier des journaux et revues dans diverses spécialités (informations, culture, économie, arts, etc.). Selon les chiffres de 1998, les publications féminines étaient au nombre de 31 au total, dont trois titres en français et trois titres en arabe consacrés spécifiquement à la situation et aux problèmes des femmes.

En ce qui concerne l'application des mêmes critères de sélection dans l'emploi, l'accession aux postes publics par voie de concours est régie par l'article 21 du statut de la fonction publique, qui énonce les conditions exigées de tous les candidats sans distinction entre hommes et femmes, conformément à l'article 12 de la Constitution. Selon une analyse des caractéristiques de l'emploi féminin en 1997, la population active féminine se répartit comme suit : 31,9 % dans le groupe "navigation, forêts et pêches maritimes", 25,6 % dans le groupe "artisanat traditionnel et artisans qualifiés", 19,9 % dans le groupe "ouvrières et travailleuses manuelles de l'agriculture et des pêches", et 15,3 % dans le groupe "domestiques", contre 7,6 % dans le cas des hommes. Si l'on considère l'activité économique, l'on constate que 26,5 % des femmes en activité travaillent dans l'industrie, 41 % dans les zones urbaines et 17,3 % dans les zones rurales. L'industrie du tissage et de la confection attire de nombreuses femmes, de mêmes que

l'agriculture, qui demeure le principal employeur (52 %). S'agissant de la répartition par secteur d'activité, 84,2 % des femmes sont employées dans le secteur privé, le deuxième rang étant occupé par la fonction publique, les autorités locales et le développement social, avec 7,9 %, contre 13,9 % dans le cas des hommes, en 1996. Les femmes occupent 32 % de la fonction publique et se répartissent comme suit : 32,7 % au Ministère de l'éducation nationale, 45,4 % au Ministère de la santé publique, 56,7 % au Ministère de l'intérieur, 18,8 % au Ministère des travaux publics.

Bien qu'elles soient nombreuses à être employées dans la fonction publique, les femmes n'occupent que les échelons inférieurs de la hiérarchie. Selon les statistiques du Ministère des finances pour 1996, 22 % d'entre elles se trouvaient entre les échelons 1 et 6, 23 % entre les échelons 8 et 10 et 13,1 % seulement à l'échelon 11 et au-dessus. Le *dhahir* du 24 avril 1958 relatif à la situation générale de la fonction publique, garantit certes aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de recrutement et de promotion, mais les possibilités de promotion à des postes de décision dans l'administration demeurent faibles pour les femmes, dont les promotions sont écartées ou retardées et auxquelles on confie rarement les dossiers valorisants.

Égalité de rémunération

Le Maroc a ratifié en 1979 la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'égalité de rémunération selon le principe "à travail égal salaire égal". Il a également ratifié la Convention No 26 de l'OIT relative à la définition du salaire minimum dans l'industrie et la Convention No 99 relative à la définition du salaire minimum dans le secteur agricole. Le salaire minimum était défini par le *dhahir* du 18 juin 1936 qui divisait le territoire national en quatre zones de salaire et établissait une distinction entre salaire féminin et masculin. Le régime du salaire minimum a été unifié géographiquement par le décret du 15 janvier 1972. Il s'appliquait au départ au secteur industriel et commercial mais a été par la suite étendu au secteur agricole. Le *dhahir* du 20 décembre relatif au salaire des employés de maison évoque la définition d'un salaire minimum, à titre de mesure de protection, mais l'on ne peut que constater la difficulté de définir un tel salaire dans ce secteur. Le *dhahir* No 21-75-1 du 30 août 1975 met fin à la distinction entre les salaires minimums masculin et féminin et définit le salaire minimum à partir du niveau de vie, de la capacité financière de l'institution et des revendications des organisations syndicales et patronales, l'augmentation du salaire minimum faisant l'objet de négociations entre les organisations susmentionnées, dans le cadre de la Commission du dialogue social.

Les salaires sont déterminés dans le cadre d'une négociation individuelle ou collective, ou par un règlement intérieur conforme au droit général, ce régime contractuel étant fondé sur le principe de la non-discrimination entre les salariés si les conditions d'emploi, les qualifications et les rendements sont équivalents. Diverses mesures ont été prises en ce qui concerne les salaires, parmi lesquelles :

- La mise en place d'un mécanisme de consultation pour la définition des salaires, dont le fonctionnement est défini par l'accord d'août 1996 entre les partenaires sociaux; et

/...

- Le décret relevant de 10 % le salaire minimum à compter du 1er juillet 1996.

Évolution du salaire minimum entre 1991 et 1997

Secteur agricole				Industrie, commerce et services			
Date	Évolution (%)	Salaire horaire	Salaire mensuel	Date	Évolution (%)	Salaire horaire	Salaire mensuel
01-04-94	10	37,60	977,60	01-04-94	10	7,26	1 510,08
01-07-97	10	41,36	1 075,36	01-07-97	10	7,98	1 659

L'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le salaire minimum ne doit pas faire oublier qu'il existe des discriminations, ouvertes dans le secteur privé et plus subtiles dans les secteurs public et parapublic. Il ressort d'une étude effectuée en 1995 sur le secteur du tissage, qui est l'un des plus importants consommateurs de main-d'oeuvre féminine, que les salaires des femmes représentaient en moyenne 50 % du salaire minimum et que les écarts de salaire entre les deux sexes dans ce secteur allaient de 30 à 40 %. Il ressort également de cette étude que les femmes perçoivent les mêmes salaires que des hommes moins diplômés qu'elles et que 32,8 % des femmes employées dans le secteur industriel dans les zones urbaines vivent en-dessous du seuil de pauvreté, alors que le taux correspondant chez les hommes n'est que de 22,6 %.

Dans le secteur public, si l'on considère les tranches de rémunération supérieures, l'on constate que 5,4 % des agents de l'État perçoivent un salaire annuel équivalent ou supérieur à 120 000 dirhams, soit 10 000 dirhams par mois, mais ce group ne comprend que 2,6 % des femmes fonctionnaires, contre 6,7 % des hommes, ce qui montre bien la situation privilégiée de ces derniers sur le plan de la rémunération dans l'administration. Les écarts de salaire sont encore plus importants dans le secteur non structuré de l'économie, qui vit en marge du droit du travail.

En dépit des progrès sensibles enregistrés par les femmes pour ce qui est de l'accession à des secteurs ou des fonctions importants, l'analphabétisme qui continue de sévir dans cette couche de la population a des répercussions sur les types d'emploi qu'elles occupent. Ainsi, en 1996, 48,8 % étaient employées dans les "services spécialisés ou domestiques" et près de 43,8 % dans la "production manufacturière". La discrimination dans le domaine des salaires et des conditions générales de travail est encore plus manifeste parmi les couches pauvres et marginalisées de la population active féminine, et ce phénomène revêt une acuité particulière chez les filles employées de maison, qui sont soumises à une exploitation et font l'objet de divers mauvais traitements alors que leur âge n'excède souvent pas 10 ans. La justice a été saisie de certaines affaires, où il y a eu parfois décès, ce qui impose de prendre les mesures voulues pour étendre la protection du droit du travail aux employés de maison. Il y a lieu de mentionner à cet égard un certain nombre d'initiatives positives, en particulier la ratification par le Maroc, en septembre 1998, de la Convention No 138 de l'OIT qui interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans. De même l'article 4 du projet de code du travail prévoit la mise en place d'un régime spécial définissant les conditions de recrutement et d'emploi propres aux

/...

employés de maison, précisant les rapports entre employeurs et salariés et définissant les conditions d'emploi dans les secteurs à caractère purement traditionnels. L'objectif est en l'occurrence de lutter contre le travail clandestin des femmes dans des conditions de misère, l'absence de contrats de travail qui s'imposent aux deux parties étant dans l'intérêt de l'employeur mais pas de l'employée. Il y a lieu de mentionner à ce propos les multiples initiatives de la société civile consistant à organiser des journées d'études et à effectuer des travaux de recherche visant à sensibiliser la population et à l'inciter à respecter les lois afin d'assurer une protection et des conditions de vie décentes à cette couche de la population.

Formation professionnelle

Les hommes et les femmes bénéficient, sur un pied d'égalité, du droit à la formation professionnelle. Des progrès sensibles ont été enregistrés dans ce secteur, depuis les mutations qu'il a connues en 1984 et qui ont été l'occasion de modifier les mentalités et les clichés qui faisaient de la formation professionnelle la suite logique de l'échec scolaire. Depuis 1984, la formation professionnelle bénéficie d'une attention particulière et est considérée comme une passerelle entre le monde de l'éducation et celui de l'économie, un outil d'intégration des jeunes à la population active et un moyen de perfectionner les qualifications de ces derniers en fonction de l'évolution scientifique et technologique. Le pourcentage de femmes bénéficiant d'une formation dans le secteur public est en augmentation notable, puisqu'il était de 35 % en 1995 et de 45,2 % en 1996, contre 25 % en 1984.

La formation professionnelle bénéficie de multiples programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération tels que le Programme des Nations Unies pour le développement. Ce dernier, dans le cadre de son programme expérimental de lutte contre la pauvreté, lancé en 1998 en coopération avec le Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, a créé à Marrakech un centre de formation professionnelle et d'intégration de la femme combinant la formation de base et l'alphabétisation. Les centres de formation professionnelle relevant du secteur privé accueillent un nombre plus important de femmes mais leur répartition géographique fait qu'ils n'assurent pas l'égalité des chances entre toutes les régions du pays. Leur concentration dans les régions du centre et du nord-ouest est l'une des principales causes des disparités avec les autres régions du pays, où l'incitation à créer des entreprises et des industries est de ce fait plus faible. Les lois du pays réaffirment le principe de l'égalité entre les sexes dans le domaine de la formation professionnelle. Les disparités constatées sur le terrain sont imputables à la politique d'aménagement du territoire et peuvent être corrigées par une politique globale d'intégration des femmes au développement. Il a déjà été fait état plus haut de l'élaboration d'un plan national d'intégration de la femme au développement qui tient compte de tous les aspects et de la condition de la femme.

C. Droit à la sécurité sociale et droit aux prestations de chômage

La sécurité sociale a été instituée par le *dhahir* du 31 décembre 1959. Le régime actuel, instauré par le *dhahir* du 27 juillet 1972, s'applique à la majorité des établissements qui constituent le tissu économique du pays et reconnaît à la femme salariée le droit aux mêmes prestations, à court ou à long terme, qu'à l'homme. Les prestations à court terme sont les allocations familiales et les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accidents autres que ceux régis par les textes relatifs aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Les prestations à long terme sont les retraites, les pensions d'invalidité et les prestations versées aux ayants-droits. La réforme administrative a permis aux femmes fonctionnaires, sur leur demande, de prendre leur retraite anticipée après 15 années d'ancienneté, au lieu de 21. Les ayants-droits auxquels des prestations peuvent être servies sont le conjoint survivant qui remplit les conditions requises par la loi de 1971 et la *dhahir* de 1989. La femme ne peut prétendre à une pension de veuve de fonctionnaire que si le mariage est antérieur d'au moins deux années à la date du décès, de l'arrêt de l'activité ou de la déclaration d'invalidité, et sous réserve que l'invalidité ait des causes professionnelles. La présence d'enfants issus du mariage dispense de la clause de durée de celui-ci. La femme fonctionnaire peut cumuler son salaire et une pension de veuvage ou d'invalidité. Toutes les femmes salariées ont droit à des indemnités de maternité, qui sont toutefois assimilées à une compensation du salaire.

Les allocations familiales et les prestations de maladie sont considérées comme un revenu complémentaire pour les femmes qui ont des enfants à charge. Si l'épouse est seule couverte par la sécurité sociale, c'est à elle que ces prestations sont servies. Si les deux conjoints sont couverts par la sécurité sociale, les prestations sont servies à l'époux considéré comme le chef de famille en vertu de l'article premier de la loi portant statut personnel. Étant donné la finalité des allocations familiales, ces prestations sont versées à la personne qui assure effectivement l'entretien des enfants. Si ces allocations ne sont pas utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées, elles peuvent être retirées au bénéficiaire et transférées à une personne ou institution habilitée à cet effet par l'intermédiaire du Conseil d'administration de la sécurité sociale. De manière générale, si l'on exclut les femmes fonctionnaires civiles ou militaires, les femmes ne sont guère plus de 25 % à bénéficier des prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale. Les chiffres effectifs à cet égard montrent d'ailleurs le caractère relatif de la jouissance du droit à la sécurité sociale, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. Cet état de fait résulte, comme c'est le cas, pour d'autres droits économiques et sociaux, de la situation du Maroc sur le plan du développement, caractérisée par de nombreux obstacles qui, comme dans tous les pays en développement, s'opposent à la jouissance effective de ces droits.

Prestations de chômage

Le droit marocain demeure insuffisant sur ce plan, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, ce qui constitue une entrave majeure compte tenu de l'ampleur du chômage. Selon les résultats de l'enquête nationale sur la population et l'emploi de 1995, sur une population active totale de 9,4 millions de personnes, 1,5 millions de personnes âgées de 15 ans ou plus sont au chômage.

/...

La comparaison avec les résultats de l'enquête sur le niveau de vie des familles de 1990-1991 fait apparaître une augmentation importante, de 36,4 %, de la population au chômage. Les femmes sont davantage victimes du chômage, le nombre des chômeuses ayant augmenté de 51,4 % en l'espace de cinq ans contre 28,8 % pour le nombre des chômeurs. Si le taux de chômage global était de 16,9 % en 1995, le taux de chômage féminin était de 19,24 %, contre 13 % en 1990-1991. Par comparaison, le taux de chômage masculin était de 14,4 % en 1995. Si l'on considère la population active âgée de 15 à 24 ans, le taux de chômage féminin (22 %) était inférieur au taux de chômage masculin (24,3 %) en 1995.

D. Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction

Le respect du principe de l'égalité dans l'emploi et de la liberté du choix de la profession n'empêche pas le législateur de prévoir un certain nombre de dérogations à ce principe visant à protéger la femme et les bonnes moeurs, dérogations qui ne sauraient être considérées comme une forme de discrimination à l'égard des femmes. Ces dérogations sont inscrites dans de nombreux textes qui interdisent aux femmes le travail de nuit ou les travaux d'extraction minière, conformément à l'article 22 du *dhahir* du 22 juillet 1947 relatif à l'organisation du travail et de l'emploi, ainsi que le travail pendant les périodes précédant et suivant l'accouchement et les travaux consistant à tirer ou pousser des poids excédant un niveau déterminé, conformément au décret ministériel du 30 septembre 1950. Le code du travail contient donc de nombreuses mesures de protection mais il n'est pas exempt non plus de déficiences et de lacunes, si bien que les employeurs font travailler des femmes dans des conditions peu hygiéniques, en particulier lorsqu'elles sont enceintes, ainsi que des enfants sans nécessairement fournir les garanties requises.

Les carences du code du travail à cet égard résident essentiellement dans le fait que les protections qu'il accorde se limitent aux fonctionnaires et aux femmes employées dans le secteur industriel et commercial, qui bénéficie des garanties accordées dans ces secteurs. Il ne contient pas de dispositions sur le droit à l'hygiène et à la sécurité dans le secteur agricole ni de normes sanitaires relatives, en particulier, à la protection des salariés contre les substances chimiques les plus utilisées dans les champs, là où travaille la majorité de la main-d'oeuvre féminine. Dans le même ordre d'idées, la protection des bonnes moeurs demeure toute théorique en l'absence de véritables sanctions contre les auteurs de harcèlement sexuel à l'égard des salariées. Le législateur envisage actuellement l'élaboration d'une loi qui interdirait le harcèlement, sur le lieu de travail ou ailleurs, et le délit d'incitation à la débauche est aggravé lorsqu'il est commis sur le lieu de travail.

II. INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION EN RAISON DU MARIAGE
OU DE LA MATERNITÉ (PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 11)

A. Interdiction du licenciement pour cause de grossesse, de maternité ou de statut matrimonial

Considérant l'importance que le Maroc attache à la maternité et à l'institution du mariage, le législateur a pris un certain nombre de mesures en

/...

vue d'empêcher les licenciements abusifs pour cause de mariage ou de maternité. Il convient de citer à cet égard, l'arrêt No 1300 de la Cour suprême en date du 20 juillet 1983 qui a supprimé l'obligation de célibat que Royal Air Maroc imposait à ses hôtesses de l'air. Le législateur confère à la femme mariée, en cas de grossesse justifiée par un certificat médical, une protection contre le licenciement, l'employeur ne pouvant mettre fin à son contrat de travail pendant la grossesse ou dans les 10 semaines qui suivent l'accouchement. En vertu de l'article 59 du *dhahir* du 2 juillet 1947, l'employeur qui licencie une salariée en raison de sa grossesse ou de sa maternité est passible d'une peine de prison allant de un à six mois ou d'une amende allant de 10 000 à 50 000 dirhams, ou des deux peines à la fois. L'article 18 du même *dhahir* accorde en outre à la femme licenciée dans ces conditions un droit à l'assistance judiciaire.

B. Congé de maternité et dispositions y relatives

L'article 18 du *dhahir* du 2 juillet 1947 et l'article 15 du *dhahir* du 24 avril 1972 interdisent de mettre fin au contrat de travail d'une salariée en raison d'une absence pour cause d'accouchement. Le législateur a prévu un congé de maternité de 12 semaines, dont une partie doit être prise avant l'accouchement et l'autre après et qui peut être prolongé de deux semaines sur présentation d'un certificat médical attestant que des troubles liés à la grossesse et à l'accouchement empêchent la salariée de reprendre le travail. L'article 19 du *dhahir* du 2 juillet 1947 stipule que : "Une femme manifestement enceinte est en droit de quitter son travail sans préavis et sans avoir à verser des indemnités pour cela". Pour assurer la protection des salariées enceintes ou mères d'enfants de moins de deux ans, l'article 11 du décret du 8 février 1957 instaure une surveillance médicale spéciale de ces salariées par le médecin du travail.

Les modifications successives des textes administratifs ont beaucoup contribué à renforcer la protection des femmes en cas d'accouchement et ce, en prolongeant la durée du congé de maternité et en relevant le taux de l'indemnité journalière correspondante. Ainsi, l'article 37 du *dhahir* du 27 juillet 1973, tel que modifié par le *dhahir* du 9 novembre 1992, accorde aux salariées en congé de maternité des indemnités équivalant à 100 % du salaire pendant 12 semaines. Bénéficient de ces dispositions les femmes qui peuvent justifier de 54 jours de cotisations pendant les six mois d'affiliation précédant l'arrêt de travail pour cause d'accouchement. Outre le congé de maternité et les indemnités qui s'y rattachent, les salariées ont droit à une heure d'absence par jour répartie sur la matinée et l'après-midi, pour allaiter leur enfant, et ce pendant une année à compter de la date de l'accouchement. Cette heure doit être distincte du temps de repos réglementaire et elle est payée en tant que heure de travail. Le législateur a en outre prévu que toute entreprise employant plus de 50 salariées âgées de plus de 15 ans doit prévoir dans les locaux de l'entreprise ou à proximité immédiate de celle-ci un local pour l'allaitement des bébés.

Sur le plan international, il convient de citer la participation du Maroc aux travaux de révision de la Convention No 103 et de la recommandation 95 de l'OIT relative à la protection de la maternité. À l'occasion de la 87e Conférence internationale du travail, l'accord s'est fait sur un certain nombre de conclusions relatives au congé de maternité, aux compensations matérielles ou médicales, à la protection de l'emploi, à la non-discrimination et à la

protection de la femme qui allaite. Au cours de cette session, le Maroc a insisté sur la nécessité de tenir compte des principes de la parité et de l'égalité des chances dans tous les programmes de coopération technique de l'OIT.

C. Fourniture des services sociaux nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles

Le législateur a procédé à un certain nombre de réformes administratives qui expriment sa volonté d'améliorer l'appui aux parents et l'équilibre entre vie familiale et responsabilités professionnelles. Ainsi, la réforme administrative de 1993 confère à la femme qui souhaite rejoindre son époux le droit de se mettre en congé pendant deux ans, renouvelables cinq fois et cumulables avec les autres congés auxquels elle a droit. Les textes permettent également à la femme fonctionnaire de trouver plus facilement un poste dans la même ville que son époux. La réforme de 1994 permet à l'époux fonctionnaire candidat à un poste dans un lieu où son épouse fonctionnaire ne peut pas avoir de poste de demander un congé provisoire. Les femmes ont également bénéficié de la dernière réforme du statut général de la fonction publique de 1997, qui contient des dispositions sur les mouvements de fonctionnaires, les congés administratifs ou médicaux, les congés sans solde, les détachements pour trois ans au lieu de cinq, et la réintégration après un détachement.

Pour permettre aux mères de s'acquitter à la fois de leurs obligations sociales et des responsabilités découlant de leur travail, le Gouvernement marocain a fortement encouragé la création de garderies et de jardins d'enfants. Ces établissements se rattachent, dans leur grande majorité, au Ministère de l'éducation nationale ou au Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires sociales, par le biais de la coopération nationale. En 1995, les jardins d'enfants étaient au nombre de 483 et accueillaient 23 219 enfants, sous la supervision de 164 surveillantes. S'agissant de la répartition géographique de ces institutions, près de 25 % des garderies d'enfants relevant du Ministère de l'emploi et du développement social se trouvaient en milieu urbain. En 1997, le Ministère de la jeunesse et des sports supervisait 298 garderies d'enfants, dont 108 se trouvaient en milieu rural et accueillaient 30 000 enfants.

En 1995, le Ministère de l'éducation nationale gère 3 926 établissements d'enseignement modernes, qui accueillaient 197 403 élèves, auxquels il convient d'ajouter 28 095 écoles coraniques, accueillant 599 266 enfants. En dépit de tous ces efforts, le nombre de garderies et jardins d'enfants dépendant de l'État demeure insuffisant. Cette insuffisance est compensée en partie par des établissements privés, mais les tarifs de ces derniers, compte tenu du pouvoir d'achat moyen de la population, les réservent aux couches les plus favorisées de la société.

Article 12 : Égalité dans l'accès aux soins de santéI. LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE
DES SOINS DE SANTÉ ET DANS L'ACCÈS AUX SERVICES
DE PLANIFICATION DE LA FAMILLE

Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a toujours suivi une politique visant à développer et renforcer les services de santé et à les mettre à la portée de toute la population. Les lois marocaines reconnaissent à tous les citoyens le droit aux soins de santé en tant que droit de la personne humaine, ce qui s'exprime concrètement dans la multiplicité des textes et institutions mis en place depuis le début des années 90 pour renforcer l'action menée par les pouvoirs publics dans le domaine des droits de l'homme (voir plus haut, première partie). La déclaration de politique générale du Gouvernement constitue l'expression et l'outil du renforcement du principe d'égalité entre l'homme et la femme dans tous les domaines, en vue d'atteindre les objectifs du développement durable. Le Maroc a enregistré des progrès sensibles dans le domaine de la santé, encore qu'il subsiste des insuffisances dans certains secteurs, pour certaines couches de la population et dans certaines zones économiques. Cette amélioration se constate dans l'augmentation du nombre de médecins, d'infirmiers et de lits dans les hôpitaux, amélioration qui elle-même induit une amélioration des statistiques sanitaires, en ce qui concerne plus particulièrement l'espérance de vie à la naissance et les taux de mortalité. En 1996, le pays comptait 106 hôpitaux et 563 centres de santé en milieu urbains et 771 centres de santé en milieu rural.

Le budget de la santé a augmenté de 44 % en sept ans (1990-1996), passant de 1 820 millions à 2 624 millions de dirhams. Cela étant, le budget de la santé demeure modeste par rapport à l'ensemble du budget de l'État. L'on constate également au cours de cette période (1990-1996) une augmentation du nombre des médecins, qui sont passés de 5 711 à 9 397, si bien que le nombre de médecins pour 100 000 habitants est passé de 25 en 1990 à 35 en 1996. Le nombre des lits d'hôpital est passé de 24 970 en 1990 à 26 451 en 1996 et le taux de mortalité est passé de 10,6 % en 1980 à 6,3 % en 1997. Par ailleurs, plus de la moitié des femmes en âge de procréer utilisent un moyen ou un autre de contraception.

L'amélioration de la situation sanitaire des femmes marocaines n'a toutefois pas été régulière. En dépit des résultats positifs obtenus, les principaux indicateurs demeurent mauvais : le taux de mortalité de 228 pour 100 000 naissances demeure l'un des plus élevés du continent africain et les écarts entre milieu rural et milieu urbain demeurent importants en ce qui concerne la répartition des établissements et services de santé, de même que les écarts entre groupes socioéconomiques, ce qui continue d'empêcher la réalisation du droit d'accès égal de tous aux soins de santé. En 1996, les femmes urbaines avaient gagné 23,3 années d'espérance de vie, contre 14,6 années pour les femmes rurales. Pour lutter contre la mortalité maternelle, le Ministère de la santé publique a inclus dans ses objectifs prioritaires l'amélioration continue et plus cohérente des services et établissements chargés de la planification de la famille, en tirant parti du programme national de planification de la famille, qui a joué un rôle important dans ce domaine par les moyens qu'il met à la

disposition des femmes pour éviter les grossesses non désirées, précoces ou tardives.

Parmi les réalisations nationales les plus importantes dans ce domaine, il convient de mentionner l'intégration des services de planification familiale à la protection sanitaire, le renforcement des stratégies de santé génésique au niveau des régions, en particulier dans les zones rurales et péri-urbaines, l'amélioration de la qualité des services et la plus grande participation du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile et le renforcement de la recherche et des activités d'information, d'éducation et de communication. Cette politique s'est traduite par une augmentation du taux d'utilisation des moyens de contraception, qui est passé de 35,9 % en 1987 à 41,5 % en 1992, 50,3 % en 1995 et 58,8 % en 1997. Les moyens de contraception les plus récents sont largement admis, leur taux d'utilisation étant passé de 28,91 % en 1987 à 42,43 % en 1995. Toutefois, la pilule reste le moyen de contraception de choix, avec un taux d'utilisation de 70 %, contre 5 % pour les autres moyens tels que le diaphragme ou le stérilet.

En dépit de cette évolution positive, les différences subsistent entre le milieu urbain et le milieu rural, où les taux d'utilisation des moyens de contraception sont, respectivement, de 65,8 % et 50,7 %. Cet écart s'explique essentiellement par les écarts d'éducation et de niveau socioéconomique entre les deux. En ce qui concerne l'influence de l'éducation et du niveau d'instruction sur le taux d'utilisation des moyens de contraception, des études ont montré que le taux d'utilisation par les femmes ayant achevé l'enseignement fondamental est supérieur de 11 points en milieu rural et de quatre points en milieu urbain par rapport aux femmes analphabètes. S'agissant de l'influence du niveau socioéconomique, l'activité économique de la femme et la présence de technologie moderne au foyer encouragent la planification de la famille. Il ressort d'une étude sur le sujet que la possession d'une voiture ou d'un poste de télévision se traduit par une augmentation du taux d'utilisation des moyens de contraception, qui passe de 44 % à 52,8 % en milieu rural et de 52,7 % à 63,6 % en milieu urbain (chiffres de 1996). À la campagne, les femmes qui refusent la contraception représentent 8,9 % de la population féminine et font partie du groupe analphabète, alors que le taux correspondant chez les femmes qui ont fait des études secondaires ou supérieures est de 3,7 %. Cette différence se retrouve en milieu urbain, où une proportion très faible, guère plus de 1,6 %, des femmes qui ont fait des études supérieures refusent la contraception, contre 6,6 % chez les femmes qui n'ont pas été scolarisées. Les valeurs culturelles qui ont cours dans l'environnement familial constituent l'un des principaux facteurs qui favorisent ou entravent le recours des femmes aux services fournis par le programme national de planification de la famille.

II. FOURNITURE DE SERVICES APPROPRIÉS EN CAS DE GROSSESSE ET D'ACCOUCHEMENT

Étant donné l'importance qu'il accorde à la santé de la reproduction, le Maroc a adopté pour la période 1996-2000 une stratégie comportant des objectifs d'urgence qui ont permis de faire baisser les taux de mortalité maternelle et d'augmenter le taux de couverture médicale des cas de grossesse et d'accouchement. Le taux des grossesses surveillées médicalement est de 73,8 % dans les villes et autres centres urbains, contre 29,7 % dans les campagnes, et

/...

il est encore plus bas dans les zones rurales pauvres, notamment celles couvertes par le programme de priorité sociale. Ainsi, il n'est que de 14,8 % dans les secteurs de Doukalla et Abada. Comme on l'a vu plus haut, le niveau d'instruction et le niveau socioéconomique ont une grande influence sur l'accès aux établissements de soins et aux services qui y sont dispensés.

En dépit de ces progrès, les écarts entre ville et campagne subsistent, et le taux d'utilisation des moyens de contraception est de 65,8 % en milieu urbain, contre 50,7 % en milieu rural. À l'intérieur de chacun de ces deux milieux, le taux des grossesses surveillées augmente avec l'augmentation du niveau d'instruction du chef de famille, passant de 26,4 % dans les cas où ce dernier n'a fréquenté aucune école à 80 % dans les cas où il a suivi des études supérieures, en milieu urbain, soit, respectivement 67,9 % et 90,7 %. La proximité d'un établissement de soins de santé facilite le recours aux services de détection des grossesses. La supervision médicale des accouchements dans les dispensaires est également en augmentation sensible, mais elle est marquée par les mêmes différenciations géographiques et socioéconomiques. En milieu urbain, 70 % des grossesses ont lieu sous supervision médicale. Ce taux varie entre 50 % et 90 % selon les villes et autres centres urbains, alors qu'il n'est que de 17,5 % en milieu rural (en 1996). En milieu urbain, les trois quarts des naissances ont lieu en présence d'un médecin ou d'une sage-femme qualifiée, contre un cinquième seulement en milieu rural. La majorité des femmes qui ne bénéficient d'aucun service de surveillance de la grossesse et de l'accouchement vivent dans des zones rurales pauvres et font partie de couches sociales qui connaissent des difficultés matérielles, le chômage et l'analphabétisme. Le programme national de vaccination antitétanique des femmes avant l'accouchement couvrait 60 % des femmes en 1995, contre 53,8 % en 1992. Le taux de couverture de ce programme est de 66,4 % en milieu urbain et de 56,8 % en milieu rural. Les maladies liées à l'indigence sont répandues, le taux de prévalence de l'anémie étant de 31 % chez les femmes en âge de procréer et de 45 % chez les femmes enceintes.

Les obstacles créés par les écarts d'ordre géographique et socioéconomique empêchent la réalisation de l'égalité d'accès aux services sociaux et à la protection sanitaire. La répartition inégale des infrastructures sanitaires et leur concentration dans les centres urbains constituent une discrimination de fait. Ainsi, l'on compte un médecin privé pour 10 000 habitants à la campagne contre un médecin privé pour 4 900 habitants dans les villes. Il y a lieu de noter aussi que la très grande majorité (89 %) des médecins du secteur public pratiquent dans les villes alors que les zones rurales et péri-urbaines ne disposent que de 11 % des médecins rattachés aux établissements de santé de base.

Le nombre des infirmières diplômées est en augmentation sensible, mais la répartition géographique de cette profession est très inégale, puisque l'on compte une infirmière pour 2 200 habitants des villes, contre une pour 4 000 habitants des campagnes. L'on estime à 14 % environ la proportion d'habitants des campagnes qui n'ont pas accès à un établissement de soins de santé. Afin de combler le fossé entre milieu urbain et milieu rural, le ministère de la santé publique emploie un corps de 1 130 infirmiers et infirmières itinérants. Alors que le nombre des établissements de santé de base est passé de 940 en 1985 à 1 326 en 1995, le taux d'utilisation des services de

santé par les femmes rurales est demeuré très limité, essentiellement à cause des modalités d'accueil dans ces établissements, qui doivent être revues, et de l'éloignement des établissements de soins. Ainsi, 40 % des habitants des zones rurales doivent effectuer un parcours de 10 kilomètres ou plus pour parvenir à un établissement de soins et 18 % seulement habitent à moins de trois kilomètres de ce site. Par ailleurs, le manque de médicaments entrave également la réalisation du droit à la santé, dans la mesure où il n'existe qu'une pharmacie pour 4 600 habitants.

Le faible nombre des médecins spécialisés dans les maladies proprement féminines, qui ne sont pas plus de 461, dont 198 dans le secteur public et 263 dans le secteur privé, soit un spécialiste pour 1 500 femmes en âge de procréer, ne facilite pas la supervision médicale des grossesses et des accouchements. Dans le même ordre d'idées, les accoucheuses professionnelles ne sont guère plus de 30, dont un tiers pratique dans les centres hospitalo-universitaires et un autre tiers dans les établissements privés. La formation accélérée de 200 accoucheuses par an ne s'est pas traduite par plus de recrutements.

En ce qui concerne la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, en particulier le sida, le Maroc s'est doté d'un programme national à caractère décentralisé, axé sur la participation et la coordination avec les organisations non gouvernementales et la coopération avec les organisations internationales compétentes et l'Union européenne. Ce programme vise à mettre en place une infrastructure pour la prévention du virus de l'immunodéficience humaine, la fourniture des médicaments appropriés aux malades, les activités de formation à l'intention des cadres du secteur de la santé et le recours aux médias et autres institutions de la société civile. Le nombre des séropositifs demeure très limité au Maroc, alors qu'on compte 60 000 nouveaux cas de maladies sexuellement transmissibles par an. Parmi les principaux obstacles rencontrés dans ce domaine, il convient de citer le faible nombre des médecins spécialistes, qui ne sont pas plus de 156, soit 74 dans le secteur public et 82 dans le secteur privé. Le déséquilibre géographique constitue l'un des principaux obstacles à l'efficacité du programme national de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le sida. Si 54 spécialistes pratiquent dans le secteur public dans les préfectures de Rabat et de Casablanca, plus de 40 provinces ne disposent pas d'un seul spécialiste. Des lacunes et des insuffisances sont à signaler également sur le plan de la sensibilisation, les campagnes lancées dans ce domaine étant souvent limitées dans le temps alors qu'il devrait s'agir d'activités continues. Enfin, il convient de signaler que les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des femmes, les mutilations génitales notamment, sont inconnues au Maroc.

En l'absence d'obstacles juridiques à l'exercice du droit des femmes à un accès égal aux services de soins de santé, ce sont les différences d'ordre géographique et socioéconomique qui instaurent une discrimination de fait qui empêche de nombreuses femmes d'exercer comme il se doit leur droit à la santé. Les femmes qui pâtissent le plus de cette situation vivent dans les zones rurales ou font partie des couches vulnérables de la société. À cet égard, les études et les travaux de recherche mettent en lumière une féminisation de la pauvreté, dans la mesure où 52 % des familles marginalisées ont à leur tête une femme. Les analyses sexospécifiques font également apparaître un phénomène de marginalisation des femmes, qui s'exprime par des indicateurs tels que le taux

de chômage en milieu urbain, qui était de 29,6 % pour les femmes et de 17,1 % pour les hommes en 1994, ou le travail domestique sans rémunération en milieu rural, qui concerne 84,2 % des femmes contre 35,9 % des hommes. Pour mettre fin à ce phénomène de la féminisation de la pauvreté, qui peut avoir des conséquences très graves, le Gouvernement a élaboré un programme social intégré dont l'une des priorités consiste à lutter contre ce phénomène qui ne cesse de se développer, en particulier dans la population féminine rurale. Ce programme consiste à orienter les activités du Fonds de développement social vers le soutien aux petits projets d'activités rémunératrices et de production, dans lesquels une importance particulière est accordée aux femmes pauvres.

Les principaux obstacles qui empêchent les femmes de bénéficier pleinement des soins de santé, y compris la santé de la reproduction, peuvent se résumer comme suit :

- L'extension de l'analphabétisme et le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans les campagnes. Le nombre des femmes marocaines qui ne savent ni lire ni écrire avoisine les 7 millions, soit 67 % du total de la population féminine, contre 41 % pour les hommes. Si, globalement, une femme sur deux souffre de l'analphabétisme, en milieu rural l'analphabétisme est quasi général puisqu'une femme sur 10 seulement sait lire et écrire. Cet état de choses est encore plus accentué chez les jeunes filles, puisque près de 2 millions de filles âgées de 8 à 16 ans, majoritairement dans les zones rurales, sont privées du droit à l'éducation;
- Les méthodes et modalités d'accueil des femmes dans les établissements de soins de santé doivent être revues, en particulier dans les mondes rural et péri-urbain, afin d'inciter les femmes à continuer à tirer parti de ces établissements;
- La persistance d'idées erronées sur les effets secondaires des moyens de contraception;
- Le manque de coordination entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales;
- La faiblesse des crédits alloués aux programmes d'information, d'éducation et de communication et la rareté des travaux de recherche sociologique qualitative effectués sur le terrain.

En conséquence, la stratégie prospective dans le domaine de la santé doit reposer sur les éléments suivants :

- Étendre la couverture sanitaire de la population;
- Doter les établissements de santé de base de médicaments, de médecins et d'infirmières;
- Renforcer le programme de lutte contre la mortalité maternelle;

- Mettre au point un mécanisme de financement des soins, par un système d'assurance maladie couvrant toute la population, en particulier les couches pauvres et vulnérables de la société et toutes les personnes à faible revenu.

Article 13 : Financement et protection sociale

I. DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES

Il a été fait état plus haut, à propos des articles précédents, des diverses mesures d'ordre juridique ou institutionnel destinées à lutter contre la discrimination dans les domaines économique et social, ainsi que des mesures visant à assurer l'exercice des droits à la santé, à l'éducation et à l'emploi et aux allocations familiales (voir art. 10, 11 et 12).

II. ÉGALITÉ DANS L'ACCÈS AU CRÉDIT

En ce qui concerne l'accès aux ressources financières, en particulier l'obtention de prêts bancaires, de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit, les femmes continuent de rencontrer de multiples obstacles qui ont d'importantes répercussions sur leur présence à la tête de petites et moyennes entreprises et dans les professions libérales. De ce fait, elles restent minoritaires dans ces secteurs par rapport aux hommes, comme on l'a déjà vu à propos de la question de l'accès des femmes aux postes de décision économique (art. 7). Or, ces difficultés d'accès aux ressources financières n'ont aucun fondement juridique et résultent d'une discrimination de fait et non de droit contre les femmes. Selon une enquête réalisée pour déterminer le degré de réserve ou de confiance suscité par les entreprises féminines, la difficulté d'obtention des prêts bancaires vient au cinquième rang des obstacles d'ordre économique et financier pour 15,6 % des personnes interrogées, qui imputent cet état de choses au caractère commercial des banques.

L'Association marocaine d'appui et de promotion de la petite entreprise (AMAPPE) s'est dotée d'une cellule chargée de promouvoir les projets féminins et d'aider les femmes à surmonter tous les obstacles spécifiques qu'elles risquent de rencontrer dans la création ou la gestion d'entreprise. L'Agence américaine USAID et la Banque mondiale prévoient une participation féminine de 30 % à tous leurs projets. Au plan national, les deux chambres du Parlement ont approuvé par consensus, en novembre 1998, le projet de loi relatif aux petits prêts. Il convient de ne pas oublier à cet égard les initiatives positives émanant de la société civile. Ainsi, l'Association marocaine pour la promotion des entreprises féminines a créé un centre de soutien à ces entreprises, baptisé "L'espace des femmes". Ce projet, entrepris en collaboration avec l'UNICEF, a pour objet d'organiser des activités de formation artisanale, d'alphabétisation et d'initiation à la gestion des petites entreprises. De même, l'organisation "Zakoura", qui vient au premier rang des institutions marocaines du secteur des prêts de faible montant, a accordé en 1998 plus de 13 000 prêts, sur l'ensemble du territoire, pour une enveloppe globale de 13 millions de dirhams. Les femmes constituent le principe groupe de bénéficiaires de ce programme, qui s'adresse essentiellement aux femmes désireuses de créer une entreprise dans les secteurs du commerce, de la couture, de la confection, du tissage de tapis, de la production d'articles en faïence, de la création de petites écoles et de la

/...

production de fruits et légumes. Les responsables des prêts de "Zakoura" organisent également des stages de formation à la direction d'entreprise et suivent l'évolution des projets par un système progressif d'octroi de prêts de faible montant. En 1998, l'Association "AMANA" a accordé 5 949 prêts, dont 36 % à des femmes.

S'agissant des zones rurales, les principaux obstacles à la création d'entreprises agricoles féminines tiennent aux difficultés d'accès à la propriété de la terre qui peut servir de caution pour obtenir des prêts. C'est pour cette raison que la Caisse d'assurance sociale a créé en 1989 un programme de prêts à l'intention des femmes rurales qui veulent investir dans la production agricole, l'artisanat ou le logement rural (ces mesures ont été décrites avec plus de détails à propos de l'article 6 relatif à la présence des femmes aux postes de décision économique).

III. DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES, AU SPORT ET À TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE

Les pouvoirs publics ont mis en place, sous la supervision des ministères de la culture et de la jeunesse et des sports, les infrastructures nécessaires pour encadrer les activités de la population dans ces domaines. Le nombre des institutions créées dans ce cadre est passé de 200 en 1986 à 252 en 1995, soit une augmentation de 26 %. Dans le cadre du tourisme intérieur, 23 centres d'accueil ont été créés, d'une capacité de 1 962 lits en 1995, à l'intention des jeunes en voyage d'études ou à l'occasion d'autres activités culturelles. Le nombre des jeunes qui participent aux activités récréatives, culturelles et sportives organisées par ces centres est en augmentation sensible, passant de 5 680 jeunes en 1980 à 22 282 en 1995. Les participantes de sexe féminin représentent 25 % de l'ensemble.

Les centres féminins encadrés par l'Association pour la coopération nationale, sous l'égide du Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, se développent plus lentement, leur nombre passant de 340 en 1985 à 368 en 1995, soit une augmentation de 8,2 % seulement. En outre, leur répartition en fonction des lieux de résidence des bénéficiaires de leurs activités reste inégale, en ce sens que 119 centres se trouvent en milieu rural, soit 32 % du total. Les pouvoirs publics ont en outre entrepris d'associer les collectivités locales au financement des clubs et des centres sportifs et culturels, ainsi que de développer la coopération internationale dans ce domaine.

Les organisations internationales jouent également un rôle actif dans l'encadrement de multiples activités récréatives, sportives et culturelles. Ces organisations sont non seulement plus nombreuses mais elles comptent également davantage de membres. En 1995, elles étaient au nombre de 3 121, contre 2 041 en 1990 et 1 425 en 1985. Le nombre de leurs membres est passé de 42 750 en 1985 à 74 266 en 1995. Ces organisations occupent également une place importante dans le secteur des camps d'été et dans le tourisme pour jeunes, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Elles ont ainsi organisé 42 voyages en 1990, 38 voyages en 1991, 40 voyages en 1992, 24 voyages en 1993 et 35 voyages en 1994 et en 1995. Le nombre des bénéficiaires de ces voyages est

/...

en nette augmentation, passant de 292 en 1980 à 750 en 1990 et 655 en 1995, et la part des femmes sur le total varie entre 40 % et 50 %.

Les activités organisées dans ce domaine tant par des organismes publics que par des organisations non gouvernementales couvrent l'ensemble du territoire national et sont régies par des lois qui permettent aux jeunes de s'adonner aux activités sportives, culturelles et récréatives dans les clubs, les associations et les centres culturels. Ces lois ne contiennent aucune disposition discriminatoire entre les sexes mais l'égalité est encore loin d'être établie dans les faits, pour diverses raisons d'ordre socioéconomique, notamment les difficultés d'ordre familial, la modicité du pouvoir d'achat de la population et les écarts entre régions du point de vue des infrastructures et de l'éloignement des centres par rapport au lieu d'habitation.

Activités sportives

Le Gouvernement marocain a fait de grands efforts pour intégrer la femme à la vie sportive du pays, et ce, par la création d'institutions rattachées au Ministère de la jeunesse et des sports ainsi que par des initiatives spécifiques. Le rapport initial du Royaume du Maroc signalait l'intégration obligatoire des deux sexes à la pratique sportive dans le cadre des établissements d'enseignement, dans le primaire comme dans le secondaire. La femme marocaine peut être présente dans le monde sportif à un niveau élevé, en particulier dans l'athlétisme, l'éducation physique, le judo, la natation, le volley-ball et le basket-ball. Cette présence active à un haut niveau lui a permis de faire hisser le drapeau marocain aux places d'honneur de nombreuses manifestations régionales et mondiales, voire d'obtenir des médailles olympiques. Le niveau des sportives marocaines ne cesse de croître, comme le montrent les résultats des rencontres les plus récentes. Les femmes ont également réussi à accéder à des postes de direction dans les associations sportives et les fédérations nationales. La Fédération d'athlétisme compte un nombre important de femmes, malgré un recul relatif ces dernières années : 2 807 en 1991-1992, 2 929 en 1992-1993, 4 001 en 1994 et 2 589 en 1994-1995.

L'État marocain encourage la diffusion de la culture et la protection de la vie culturelle et artistique sans aucune discrimination fondée sur le sexe. Un organe consultatif, baptisé Conseil supérieur de la culture, a été créé pour examiner le contenu de la politique culturelle et formuler des recommandations sur les choix et les priorités de l'action dans ce domaine. Toutefois, l'infrastructure demeure faible et guère en mesure de soutenir une dynamisation de la culture au Maroc. Outre les monuments historiques, les bibliothèques et les moyens d'information, les principaux axes de la vie culturelle demeurent le cinéma, le théâtre et la musique.

Les pouvoirs publics s'emploient également à encourager la lecture en soutenant les maisons d'édition, dont le nombre est passé de 40 en 1984 à 80 en 1990. Ils appuient également le développement des collections universitaires et privées, qui contribuent largement à la diffusion de la culture et au développement de la recherche. Tous ces moyens sont mis à la disposition de la population sans aucune discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle et artistique, le législateur a adopté plusieurs dispositions protégeant les oeuvres

littéraires et artistiques quel qu'en soit le genre, que leur auteur soit un homme ou une femme, en particulier le *dhahir* du 7 octobre 1932 relatif au dépôt légal, le *dhahir* du 29 juillet 1970 relatif à la protection de la création littéraire et artistique et les dispositions des articles 575 et 579 du code pénal. Considérant les profonds changements, quantitatifs et qualitatifs, que connaît le domaine de la propriété intellectuelle dans le monde, par suite de l'apparition des technologies nouvelles qui facilitent l'accès aux oeuvres (informatique, technologies numériques, Internet, etc.) et compte tenu des obligations internationales du Maroc dans ce domaine, il est devenu nécessaire de modifier la loi sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques afin de la mettre en conformité avec les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, notamment la Convention de Berne et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) – lequel fait partie de l'Accord du GATT –, le but étant d'ajouter à la loi des mesures de protection des droits connexes visés par ces conventions et de préciser les mesures de protection des bases de données et des programmes informatiques, le tout en coopération et en coordination avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Si en matière d'activités sportives, récréatives et culturelles, aucune disposition légale n'introduit une discrimination entre les hommes et les femmes, la discrimination à caractère économique et social empêche dans une large mesure les femmes de jouir de l'égalité qui leur est reconnue par la loi. Il subsiste en effet bien des pratiques traditionnelles et des privilèges qui limitent les possibilités d'intégration effective des femmes à cet espace. Pour de nombreuses catégories de la population marocaine, le sport demeure une activité masculine ou encore une simple perte de temps, alors que ce temps pourrait être utilisé à d'autres activités manuelles ou ménagères. Les obstacles d'ordre économique demeurent également très puissants et empêchent de nombreuses femmes au pouvoir d'achat limité de participer à la vie culturelle, sportive et autre du pays. En outre, la concentration des infrastructures et des moyens d'encadrement dans les zones urbaines contribue à empêcher les femmes d'exercer leur droit à participer aux activités récréatives, culturelles et sportives, ce qui impose de faire davantage appel au soutien financier des organisations qui peuvent jouer un rôle de catalyseur dans la sensibilisation de la population à la nécessité de mettre fin à toutes les oppositions sociales à la participation des femmes à la vie associative.

Article 14 : Les femmes rurales

I. SITUATION ACTUELLE

La situation particulière des femmes rurales a déjà été évoquée plus haut, en ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement (art. 10), l'emploi (art. 11) et la santé (art. 12), de même que les problèmes croissants qu'elles rencontrent dans ces secteurs. Selon les résultats de l'enquête nationale sur les familles réalisée par le Centre d'études et de recherches démographiques en 1995, le taux d'analphabétisme chez les femmes rurales était de 87,5 % (le recensement général de la population de 1994 donne un taux de 89,1 %), contre 50,67 % chez les hommes. Dans le domaine de l'emploi, le taux de chômage des femmes rurales ne dépassait pas 2,5 %, contre 5,9 % chez les hommes, mais ce chiffre résulte non pas d'une intégration complète de ces femmes au marché du

/...

travail mais plutôt de la difficulté de déterminer l'ampleur et la nature du chômage en milieu rural, d'une part, et du fait que l'emploi des femmes rurales est essentiellement circonscrit aux fonctions d'aide ménagère en ce qui concerne 67 % de la population active des ménages, contre 28,5 % dans le cas des hommes.

Le taux de fécondité a certes diminué, passant de 4,23 % en 1982 à 3,69 % en 1994, mais le taux de mortalité maternelle demeure très élevé, puisqu'il est de 332 pour 100 000 naissances, contre 268 en milieu urbain. Cette situation résulte essentiellement, comme on l'a vu à propos de l'article 12, d'une certaine inégalité dans la répartition des infrastructures sanitaires et du corps médical entre les villes et les campagnes, au détriment de ces dernières.

II. MESURES DESTINÉES À ASSURER, SUR LA BASE DE L'ÉGALITÉ, LA PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT RURAL ET À SES AVANTAGES

Considérant la volonté exprimée dans la déclaration de politique générale du Gouvernement d'améliorer la condition de la femme, d'une part, par le développement des programmes destinés aux femmes (en particulier dans les campagnes) dans les domaines de l'alphabétisation, de la scolarisation des filles et du soutien aux plus démunis, et de mettre pleinement en oeuvre une stratégie de développement rural intégré, d'autre part, afin de contribuer à l'intégration des femmes au développement, un certain nombre d'administrations ont entrepris de traduire cette volonté en actes, en prorogant les programmes en cours qui ont les mêmes objectifs et en élaborant de nouveaux plans et stratégies propres à remédier aux déficiences des expériences antérieures et à répondre aux besoins pressants propres à la conjoncture actuelle.

Le plan national d'action pour l'intégration des femmes au développement fait de la condition de la femme rurale l'une de ses priorités fondamentales (voir le chapitre IV du présent rapport) mais différentes administrations se sont dotées de leur propre programme dans ce domaine. Les activités suivantes sont à coter à cet égard :

- Le Secrétariat d'État à l'action humanitaire a lancé dans un village un projet pilote destiné à faire ressortir les compétences professionnelles locales des femmes dans le secteur du tissage, et ce, en coopération avec les intéressées, une association autrichienne et l'administration responsable des industries traditionnelles. Il s'agit d'un projet intégré dont les bénéficiaires sont suivies tout au long du processus de production et qui a contribué à accroître les recettes de ce secteur dans la région et d'accroître la qualité de la production. Le même Secrétariat d'État a fourni à des productrices de faïence des fourneaux à gaz traditionnels et des équipements collectifs afin, d'une part, d'améliorer leur situation socioéconomique et, d'autre part, de protéger l'environnement, qui subissait les effets négatifs de l'utilisation abusive du bois et d'autres substances végétales pour la fabrication de la porcelaine. Enfin, le Secrétariat d'État a supervisé la réalisation d'une étude de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel visant à déterminer la situation économique et sociale des entreprises féminines, en particulier dans le secteur agricole, et les mesures

/...

propres à assurer leur promotion. Cette étude a été suivie d'un séminaire d'évaluation.

- Le Ministère de la jeunesse et des sports, dans le cadre des unités indépendantes créées par sa division des affaires féminines, a organisé dans des villages du sud une expérience pilote visant à sensibiliser les femmes à l'éducation dans le domaine de la population et à leur dispenser une formation aux travaux de broderie, de tricot et de tissage. Le succès de cette expérience a amené le Ministère à l'étendre à d'autres parties du territoire. Le Ministère a en outre élaboré une stratégie à court et moyen terme dont les objectifs sont les suivants :

- a) Encourager l'enseignement et l'alphabétisation concernant les filles;

- b) Créer un fonds national de soutien aux institutions éducatives dans le monde rural;

- c) Lancer quatre projets de crédits de faible montant aux organismes ruraux pour la construction de fours à énergie solaire, le prêt-à-porter, les soins infirmiers, les soins cosmétiques et les conserves.

- Dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté et l'endettement, essentiellement dans le monde rural, le Secrétariat d'État à la solidarité et à l'action humanitaire a élaboré une stratégie visant à :

- a) Lutter contre le phénomène de la féminisation de la pauvreté, en particulier chez les femmes rurales, en réparant, rénovant et équipant les centres d'accueil existants, qu'ils relèvent du secteur public, des collectivités locales ou des organisations bénévoles;

- b) Orienter les programmes du Fonds de développement social vers le soutien aux petits projets d'activités rémunératrices, en accordant une importance particulière à la situation des femmes rurales. Il convient de noter que des programmes mis en oeuvre par les administrations susmentionnées et par d'autres en vue de promouvoir la condition de la femme rurale ont été évoqués plus haut, dans le cadre des articles 10, 11, 12 et 13.

Article 15 : Égalité en matière civile

En ce qui concerne l'égalité entre les sexes en matière civile, la Constitution marocaine concerne en son article 8 l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. Ce principe est également inscrit dans le préambule de la Constitution ainsi que dans la volonté politique de Sa Majesté le Roi, qui a déclaré : "La femme marocaine, connue pour son attachement indéfectible à ses valeurs originelles et à sa religion, doit montrer aux femmes musulmanes, d'abord, et à toutes les femmes partout dans le monde, ensuite, que l'Islam

n'est incompatible ni avec la libération ni avec le progrès, car l'Islam est, comme vous le savez, fondé sur les trois piliers que sont la parole divine, la tradition du Prophète et le consensus." Sa Majesté a ajouté : "La femme marocaine, qu'elle soit mère ou mariée sans enfant, constate qu'en réalité nous n'appliquons pas le principe législatif essentiel préconisé par l'Islam, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit est licite. Nous ne pouvons pas dans la pratique aller à l'encontre des préceptes de la religion, des dits du Prophète et de la *sounna* qu'il a pratiquée dans sa vie quotidienne, lui qui a dit : 'Les femmes sont les soeurs des hommes devant la loi', tout comme le Coran dit : 'Elles sont vos associées et vous êtes leurs associés'."

Dès l'adhésion du Maroc à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le législateur marocain a pris un certain nombre de mesures fondées sur le principe de l'égalité, certaines dans le cadre de la réforme du 10 septembre 1993, d'autres sous forme d'instructions administratives et d'autres encore sous forme de projets qui vont dans le même sens. Les mesures entrant dans le cadre de la réforme du 10 septembre 1993 portaient essentiellement sur les droits civils de la femme et son statut au sein de la famille et sont constituées par les modifications apportées au code du statut personnel, le *dhahir* des obligations et contrats et le *dhahir* sur la procédure civile. Ces modifications ont confirmé le droit de la femme à ne contracter mariage qu'avec son plein consentement et a assorti ce droit de clauses de sauvegarde imposant que le consentement soit notifié et l'extrait d'acte de mariage signé devant notaire (abdoul). Ces modifications interdisent en outre la contrainte sous toutes ses formes et introduisent des restrictions en matière de polygamie. Elles modifient par ailleurs les dispositions relatives à la garde et à la tutelle dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, désormais le père est gardien après la mère et celle-ci tuteur après le père. Enfin, diverses mesures visent à mettre fin au phénomène des répudiations abusives.

Le Gouvernement s'emploie à assurer le succès de ces réformes, notamment en :

- Coordonnant les activités des juges chargés d'appliquer le code, pour faire en sorte que ces réformes aient le sens que leur conférait Sa Majesté le Roi;
- Assurant le suivi de la situation de la famille et de la femme au regard de ces réformes, dans le cadre d'un accord de partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

Ces réformes ont été appuyées par des mesures prises dans le cadre de la loi de finances 1998-1999 pour assurer le droit à la justice. L'article 22 de la loi de finances stipule ainsi que toutes les actions en justice liées au statut personnel engagées par des femmes divorcées ou abandonnées sont gratuites.

En ce qui concerne l'égalité dans l'accès à la justice, ce droit est reconnu à tous, hommes et femmes, dans les mêmes conditions. La femme est en droit de former des requêtes et d'engager des procédures, sans conditions autres que celles applicables à l'homme. Par ailleurs, la magistrature accorde une

/...

grande importance aux affaires qui intéressent les femmes, et les traite en priorité au stade de l'instruction. Le code de procédure pénale instaure l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les procédures, la seule exception étant celle du paragraphe 2 de l'article 336, en vertu duquel la femme qui voulait se constituer partie civile contre son époux devait demander l'autorisation du juge à cet effet. Toutefois, cette disposition n'étant pas formulée en termes d'obligation, le projet de loi portant code de procédure pénale a corrigé cette situation en accordant à la femme le droit d'engager des procédures et de défendre ses droits, y compris en se constituant partie civile contre son époux, sans aucune condition. Dans la pratique, les juges sont allés au-delà des dispositions de l'article 336 du code de procédure pénale, comme le montrent les arrêts de la Cour suprême. Les magistrats ont de même reconnu le droit de la femme mariée aux fruits de son labeur pendant la durée de la vie maritale, et ce, dans bien des régions du pays.

S'agissant du droit de propriété, la femme marocaine jouit du même droit à gérer ses biens. Elle peut gérer, organiser et conserver ses finances en toute liberté, sans aucune condition liée au sexe. La femme est donc libre de procéder à tous les actes d'administration et de conservation de son patrimoine financier sans supervision par son époux. Le code du statut personnel instaure en outre une séparation entre les biens des deux conjoints, sans reprendre l'exception à cette règle prévue dans le rite malékite selon laquelle la femme ne peut disposer de plus d'un tiers de son patrimoine sans le consentement de son époux. Les dernières modifications du code du commerce et de la loi sur les obligations et les contrats confèrent à la femme le droit de louer ses services et d'ouvrir un commerce sans le consentement de son époux, contrairement aux dispositions qui étaient en vigueur avant ces modifications. Le nouvel article 17 du code du commerce stipule que la femme peut exercer un commerce sans le consentement de son époux et tout contrat stipulant le contraire est nul et non avenue. L'article 726 de la loi sur les obligations et contrats, qui soumettait l'emploi de la femme à l'obligation de consentement de son époux et conférait à ce dernier le droit de mettre fin au contrat de travail de son épouse sans le consentement de celle-ci, a été abrogé. En matière de contrats, le droit marocain repose sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme et toute disposition contraire à ce principe est nulle et non avenue. Enfin, en matière d'héritage, le code du statut personnel a conservé la règle du double, en vertu de laquelle la part de la femme dans la succession est égale à la moitié de celle de l'homme, conformément au précepte coranique qui dit que : "S'agissant de vos enfants, Dieu vous conseille de donner au mâle la part de deux femelles". La plupart des dispositions légales en matière d'héritage se réfèrent au Coran, qui fixe expressément la part de chaque héritier.

En ce qui concerne le droit à circuler librement, l'égalité dans ce domaine est inscrite dans l'article 9 de la Constitution, qui garantit la liberté de circuler à tous les citoyens sans distinction de sexe. Toutefois, l'égalité au regard de ce droit reconnue dans la Constitution fait l'objet d'un certain nombre de restrictions, en particulier dans le cadre du code du statut personnel, compte tenu de l'importance du principe de la conservation du domicile légal et de la nécessité de préserver la stabilité de la famille. Ainsi, l'article 34 dudit code considère que "Le domicile légal fait partie des droits et obligations réciproques des conjoints" et l'article premier stipule que : "Le mariage est un pacte légal d'union et de solidarité entre un homme et

une femme, tous deux vivants, qui, dans l'intégrité et la vertu, contribuent à accroître la masse de la nation en créant une famille sous la protection de l'homme et dans une stabilité qui permet aux deux parties au pacte d'assumer la charge de la famille dans la quiétude, la paix, l'affection et le respect". Cet article premier est à la source de multiples dispositions qui consacrent la primauté de l'homme dans l'administration du domicile conjugal et le choix du lieu de résidence.

Les modifications apportées au code du statut personnel en 1993 constituent une évolution progressive vers l'élimination de la discrimination entre les sexes. Ainsi, l'article 102 du code stipule que la garde des enfants est fixée jusqu'à l'âge de 12 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille, à la suite de quoi les enfants peuvent choisir de résider avec leur père ou leur mère ou toute autre personne habilitée à les garder, selon l'ordre fixé par l'article 99 du code, qui stipule que : "La garde de l'enfant fait partie des obligations des deux parents tant qu'ils sont unis par les liens du mariage; en cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant revient en premier à sa mère, puis à son père, puis à sa grand-mère maternelle, puis à sa tante maternelle, puis à sa grande-mère paternelle, puis à l'une ou l'autre de ses deux arrière-grand-mères maternelles, puis à sa soeur, puis à sa tante paternelle, puis à la tante paternelle de son père, puis à la tante maternelle de son père, puis à sa nièce par son frère, puis à sa nièce par sa soeur, puis au grand-père paternel, puis au neveu par le frère, puis au cousin, puis au cousin germain, l'ordre étant toujours le frère ou la soeur, puis la mère, puis le père". Les nouvelles dispositions de l'article 102 du code du statut personnel constituent une réelle avancée dans la libération de la femme majeure orpheline de père, qui demeurait auparavant sous tutelle jusqu'à son mariage.

Il convient de signaler pour finir qu'il existe dans le pays une puissante volonté politique de consolider et d'approfondir le principe de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines, y compris en matière de statut personnel. Il n'en faut pour preuve que la multiplication des manifestations, des études et du travail d'interprétation allant dans ce sens, ainsi que le renforcement de l'action menée par les pouvoirs publics et par la société civile pour faire en sorte que la question de la condition féminine cesse d'être un problème sociologique théorique et devienne un pôle d'action juridique dans le cadre des priorités gouvernementales.

CHAPITRE III – DONNÉES RELATIVES À LA SITUATION DES COUCHES
VULNÉRABLES DE LA POPULATION FÉMININE

I. LES FEMMES CHEFS DE FAMILLE

L'augmentation du nombre des femmes divorcées ou veuves constitue le principal facteur de développement de ce phénomène des familles ayant à leur tête une femme, qui représentent aujourd'hui 15,6 % du nombre total de familles (18,3 % en milieu urbain et 12,1 % en milieu rural). L'une des principales caractéristiques de ces familles est qu'elles vivent souvent en dessous du seuil de pauvreté, le pourcentage de familles pauvres ayant à leur tête une femme étant de 59,5 %, contre 50,4 % pour les familles dirigées par un homme, comme le montre le tableau ci-dessous.

Répartition des familles pauvres en fonction du sexe et du lieu de résidence du chef de famille

Lieu de résidence	Familles pauvres : % du total des familles	Familles pauvres : Répartition (%)
Milieu urbain	46,8	51,0
Milieu rural	58,4	49,0
Total	51,8	100,0
<hr/>		
Sexe	Familles pauvres : % du total des familles	Familles pauvres : Répartition (%)
Hommes	50,4	82,2
Femmes	59,5	17,8
Total	51,8	100,0

Source : Centre d'études et de recherches démographiques (CEED), 1997.

Les statistiques montrent également que la majorité écrasante des femmes chefs de famille sont analphabètes, dans une proportion de 89,5 %, contre 61,5 % pour les hommes. De manière générale, les données et études sur cette couche particulière de familles et sur leurs conditions d'existence sont peu nombreuses et les programmes qui s'adresseraient à elles et leur viendraient en aide sont inexistantes. On trouvera dans la section VI du présent chapitre des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène de la féminisation de la pauvreté, mesures dont bénéficieront certainement les familles qui ont à leur tête une femme, et qui représentent une part importante des couches pauvres de la population.

II. LES FEMMES DIVORCÉES OU VEUVES

Selon l'enquête nationale sur la famille de 1995, le Maroc comptait 900 000 veufs et veuves et près de 300 000 divorcés, hommes et femmes, mais le taux de mortalité plus élevé chez les hommes et le fait que ces derniers ont moins de difficultés économiques et sociales à se remarier fait que les statistiques du divorce et du veuvage sont plus élevées dans la population féminine, comme il ressort du tableau ci-dessous

/...

Situation de famille	Population		
	Totale	Féminine	%
Recensement général de la population et de l'habitant 82			
Veufs	775	702	91
Divorcés	331	234	75
Enquête nationale sur la famille 95			
Veufs	943	874	92
Divorcés	337	287	85

Recensement général de la population et de l'habitant, 82; enquête nationale sur la famille, 95.

Les phénomènes du divorce et du veuvage ont essentiellement des incidences négatives sur les femmes, pour diverses raisons. L'analphabétisme est très élevé dans cette couche de la population (plus de 75 %), qui manque en outre de qualifications et d'aptitudes qui lui permettraient de s'intégrer au marché du travail ou de trouver un emploi rémunéré, ce qui accroît sa dépendance. Ainsi, 50 % de ces femmes sont contraintes de subvenir aux besoins de leurs enfants, tout en vivant avec des proches, dans une famille qui n'est pas la leur. Les familles qui ont à leur tête une femme font en outre partie des familles les plus pauvres et les statistiques font apparaître une baisse du niveau de vie de la femme et de ses enfants après la séparation d'avec le mari ou le décès de ce dernier, en particulier dans les cas de divorce où le mari ne s'acquitte pas de son obligation de verser une pension alimentaire. Il existe certes des textes et des procédures juridiques permettant de poursuivre le père défaillant et de le contraindre à assurer l'entretien de ses enfants, mais le manque de ressources matérielles et humaines fait que les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de poursuivre les milliers de contrevenants, si bien que les affaires ne sont pas instruites ou les décisions ne sont pas exécutées. De ce fait, ces textes et procédures sont d'autant plus inutiles pour cette catégorie de femmes que ces dernières n'ont souvent pas les moyens matériels nécessaires pour engager une action en justice.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement s'est engagé, dans sa déclaration devant le Parlement, à améliorer et accélérer les procédures judiciaires fondées sur les dispositions positives du code du statut personnel et à modifier ce dernier en vue d'améliorer la condition de la femme au Maroc, en particulier la condition de cette catégorie de femmes dont la vulnérabilité résulte de déficiences des dispositions du code relatives au divorce et à la complexité et la lenteur des procédures judiciaires. La loi de finances pour 1998-1999 exonère des droits et autres frais toutes les affaires et requêtes de statut personnel engagées par des femmes divorcées et réaffirme l'égalité de tous devant la justice. Ces mesures sont de nature à alléger le fardeau qui pèse sur ces femmes et à les encourager à défendre leurs droits et à les exercer.

III. LES FEMMES HANDICAPÉES

A. Droits de la femme handicapée dans la législation nationale

Il convient de préciser en premier lieu que tous les droits que la législation nationale garantit aux femmes en général s'appliquent aux femmes handicapées, si bien que les différentes structures juridiques proposées dans ce cadre s'adressent indifféremment aux femmes handicapées et aux autres. Cela étant, le législateur, considérant la situation et les besoins particuliers des personnes handicapées et l'évolution du droit contemporain concernant la protection des droits de ces personnes, a adopté deux textes visant spécifiquement les personnes handicapées, à savoir la loi relative à la protection sociale des aveugles et des malvoyants et la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées. Le décret d'application de ces deux lois est paru et une structure a été créée, à savoir le Secrétariat d'État aux personnes handicapées (qui remplace le Haut Commissariat aux personnes handicapées), chargé d'élaborer une stratégie générale et globale et d'instaurer une coordination entre les différents services compétents dans ce domaine, sans aucune distinction entre hommes et femmes, afin d'intégrer cette couche de la population au tissu social.

1. Éducation et enseignement

Si la proportion des analphabètes parmi les femmes en général est très élevée par rapport à ce qu'elle est chez les hommes, elle l'est bien davantage encore chez les femmes handicapées. De nombreux enfants handicapés, en particulier des filles, sont privés de leur droit à l'éducation, pour diverses raisons, dont :

- L'absence dans les écoles des équipements indispensables pour accueillir ces enfants;
- L'éloignement des établissements scolaires par rapport au lieu d'habitation, en particulier dans les campagnes;
- L'inadaptation des services éducatifs assurés par le système scolaire national aux besoins éducatifs propres des enfants handicapés, qu'il s'agisse des méthodes ou des programmes d'enseignement spécialisés;
- Le manque de moyens des familles, en particulier les plus pauvres d'entre elles, qui ne peuvent prendre en charge les frais supplémentaires inhérents à l'éducation des enfants handicapés, notamment les ouvrages spécialisés et les différents types d'aide (prothèses auditives, chaises roulantes, aides à l'écriture, etc.);
- Les difficultés de transport.

La loi relative à la protection sociale des aveugles et malvoyants ne définit qu'incidemment un certain nombre d'avantages offerts à cette catégorie de la population, en ce sens que le paragraphe 1 de son article 4 stipule que des établissements publics doivent être consacrés à l'éducation et la formation de ces personnes pour leur permettre d'occuper des emplois adaptés à leur

/...

situation. Telle est la seule disposition relative à l'éducation dans cette loi, alors que la loi sur la protection sociale des personnes handicapées (qui couvre tous les types de handicaps) contient quatre articles portant sur l'éducation, l'enseignement et la formation (art. 1, 12, 13 et 14). La loi stipule que ce droit est une responsabilité et une obligation nationale qui doivent être exercées chaque fois que possible dans les établissements scolaires ordinaires ou bien, par la création, dans les limites des ressources dont dispose l'administration, de structures spéciales à cet effet. La loi énonce en outre la nécessité de surveiller la situation personnelle des handicapés et de leur accorder les facilités propres à leur permettre de tirer parti des services fournis par ces institutions et de passer les examens dans des conditions adaptées à leur situation. L'administration est en outre censée encourager, moderniser et superviser ces établissements spécialisés destinés à l'éducation et la formation des handicapés.

2. Formation

Si la présence des femmes en général dans les établissements de formation professionnelle, publics ou privés est très faible, elle est quasiment inexistante lorsqu'il s'agit des femmes handicapées, et ce, pour plusieurs raisons :

- L'absence de rampes d'accès à ces établissements;
- L'inadaptation des équipements et programmes à la condition physique des personnes handicapées, y compris les programmes de formation;
- La réticence des femmes à l'égard de la formation et de l'apprentissage;
- L'éloignement des centres de formation par rapport au lieu d'habitation des personnes handicapées en général.

3. Emploi

Les femmes handicapées sont encore plus touchées que les autres femmes par le phénomène du chômage, et ce pour les raisons suivantes :

- L'impossibilité de commencer ou de poursuivre des études;
- L'absence d'une formation qui leur permettrait d'acquérir les qualifications ou les diplômes nécessaires pour accéder au monde du travail;
- Les préjugés sociaux et le peu d'empressement des employeurs à recruter des femmes handicapées.

En ce qui concerne les lois relatives à la protection sociale et la manière dont elles traitent du droit au travail, le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi relative à la protection sociale des aveugles et malvoyants accorde à cette catégorie de population la priorité pour certains emplois, publics ou privés, adaptés à leur situation, tandis que le paragraphe 3 stipule que les

coopératives de production créées par ces personnes handicapées doivent être protégées et soutenues comme il se doit, les administrations, les collectivités locales et les établissements publics étant tenus de leur fournir tout ce dont elles ont besoin. L'article 5 vise le recyclage des fonctionnaires atteints de cécité ou de malvoyance, afin qu'ils puissent occuper un autre emploi adapté à leur situation et ne soient pas mis d'office à la retraite ou exclus de la fonction publique, cette disposition s'appliquant à tous les fonctionnaires, hommes ou femmes.

L'article 17 de la loi relative à la protection sociale des personnes handicapées pose le principe de la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées en matière d'emploi. L'article 18 impose d'accorder au fonctionnaire ou au salarié atteint d'un handicap qui l'empêche d'occuper son emploi habituel un nouvel emploi adapté à son handicap, ainsi que de lui fournir les moyens de se recycler pour occuper ce nouvel emploi. Les articles 19 et 20 imposent d'établir des listes d'emplois et de fonctions, dans les secteurs public et privé, qui peuvent être accordés en priorité aux personnes handicapées, avec indication des pourcentages de postes ou de fonctions à leur réserver. L'article 11 engage l'administration à protéger les coopératives de production créées par les handicapés et à leur fournir l'aide nécessaire, y compris en fournissant aux services centraux et aux collectivités locales les moyens d'apporter cette aide aux coopératives. L'article 15 du décret d'application de cette loi engage les administrations à mettre en place des stages de recyclage pour les personnes handicapées et l'article 16 du décret impose d'établir des listes de certaines fonctions qui peuvent être pourvues en priorité par des personnes handicapées, avec un indication des pourcentages à leur réserver sur le total des postes financés par les budgets des administrations et des organismes qui s'y rattachent.

B. Stratégie du Secrétariat d'État aux personnes handicapées pour la promotion de la femme handicapée

1. Plan national d'action

Dans le cadre de l'application de l'engagement pris par le Gouvernement devant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers d'oeuvrer à la protection des personnes handicapées, d'améliorer et de renforcer les établissements d'accueil et de formation qui leur sont destinés et de soutenir de manière générale cette catégorie de la population, le Secrétariat d'État aux personnes handicapées a établi un plan national d'action axé sur l'intégration de ces personnes, hommes ou femmes, en accordant la priorité à la femme handicapée, dont la situation est tout à la fois particulière et difficile. Ce plan d'action prévoit, dans le domaine de l'enseignement, la création de sections intégrées à l'intention des enfants handicapés, garçons et filles, dans les établissements d'enseignement ordinaire, la formation de formateurs spécialisés, la création de collections de bibliothèques sonores, la diffusion de manuels scolaires en braille et d'autres mesures de ce type, la consigne étant, dans la pratique, d'accorder une attention particulière à l'éducation et la formation des jeunes filles handicapées.

Dans le domaine de la formation et de l'emploi, le Secrétariat d'État aux personnes handicapées a réservé des subventions aux institutions qui disposent

/...

de structures d'accueil, y compris les organisations féminines, afin de les aider à former et à préparer à l'emploi les personnes handicapées. Il prépare actuellement l'exécution de deux projets en faveur des femmes handicapées, en collaboration avec les deux associations d'Aïn Alchakak (province de Safoua) et de Manasra (province de Kuneitra), en vue de créer un centre de formation professionnelle permettant d'intégrer les femmes handicapées au marché du travail et de les aider à créer des coopératives de production et des petites entreprises. Le Secrétariat d'État s'emploie en outre à subventionner les achats de certains appareils qui permettent aux femmes handicapées de devenir indépendantes et d'accomplir un travail générateur de revenus stables et permanents en achetant par exemple des machines à coudre ou à broder ou les outils nécessaires à la confection d'habits.

Le Secrétariat d'État a également organisé dans trois villes du pays toute une série de journées de sensibilisation, en direction des secteurs public et privé afin de montrer l'importance qu'il y a à employer des personnes handicapées et d'encourager les bailleurs de fonds à accorder des prêts aux personnes handicapées qui souhaitent créer leur propre entreprise. En collaboration avec le Bureau international du travail, le Secrétariat d'État a organisé un dialogue tripartite national associant employeurs, syndicalistes et représentants des services publics chargés de l'emploi, afin d'étudier les moyens de faciliter l'accès des personnes handicapées au monde du travail. Le 30 avril 1999, il a organisé une journée d'étude sur le thème "La situation de la femme handicapée", dont l'objet était de mettre en lumière les particularités de cette situation et les domaines dans lesquels une intervention est possible pour protéger et promouvoir les droits de la femme handicapée.

2. Programme de formation axé sur les collectivités locales

Il s'agit d'un programme adopté en 1995, dans le cadre d'une coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population. Exécuté dans trois villes, à savoir Sifat, Khoumeissat et Salé il a pour objet d'intégrer les personnes handicapées à la communauté locale d'une manière qui garantisse leurs droits, renforce le principe de l'égalité des chances et assure la justice sociale, et ce, en assurant et en coordonnant les activités de formation à l'échelon local, qu'il s'agisse de l'enseignement, de l'éducation, de la formation, de l'emploi, des services de santé ou de la mise en place de moyens d'accès. Ce programme sera étendu à toutes les provinces au cours des prochaines années, une fois qu'aura été évaluée l'expérience menée depuis trois ans.

Il convient de signaler à cet égard la multiplication du nombre des associations créées pour venir en aide aux femmes handicapées, qui jouent, aux côtés du Secrétariat d'État et d'autres organismes intervenant dans le domaine des personnes handicapées, un rôle efficace de formation et de sensibilisation des femmes handicapées et d'orientation vers les différents services mis à leur disposition. Le Secrétariat d'État s'emploie à soutenir ces associations afin de développer les partenariats entre les pouvoirs publics et la société civile.

3. Élaboration de textes législatifs

Le Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées s'emploie actuellement à revoir les textes législatifs et administratifs relatifs à cette couche de la population afin d'accorder à la femme handicapée qui s'occupe d'un enfant handicapé tous les droits et facilités qui lui permettraient de surmonter les difficultés inhérentes à son handicap. À cet effet, il a été créé une commission nationale composée de représentants de diverses administrations ou organisations non gouvernementales compétentes ainsi que d'autorités spécialisées dans le droit et la jurisprudence islamique.

IV. LES FEMMES ABANDONNÉES

Il s'agit de femmes dont le mari a quitté le domicile conjugal sans laisser d'adresse et qui ne peuvent obtenir le divorce. La loi autorise ces femmes à former une requête en divorce, mais la procédure applicable est très longue et exige des femmes qu'elles fournissent de nombreuses preuves de l'abandon par le mari et de leur méconnaissance de l'intention qu'il avait de le faire. En outre, elles ne peuvent obtenir le divorce que si, une année entière après la disparition du mari, elles sont toujours sans aucune nouvelle de lui. Ces femmes se trouvent dans la même situation et connaissent les mêmes difficultés que celles évoquées plus haut à propos des veuves et des divorcées, si ce n'est qu'elles n'ont pas la possibilité de se remarier avant au moins une année après la disparition du conjoint, faute d'obtenir le divorce.

V. LES MÈRES CÉLIBATAIRES

Cette catégorie de femmes connaît une sorte de marginalisation au sein de la société, du fait qu'elles ont procréé en dehors du cadre du mariage, ce qui amène certaines d'entre elles à se débarrasser de leur enfant après l'accouchement, soit en l'abandonnant à l'hôpital, soit en le tuant. Les médecins sont tenus d'avertir la police lorsqu'une fille non mariée se présente à l'hôpital pour accoucher. Ce sont d'abord les enfants de ces femmes qui souffrent de cette situation, dans la mesure où ils se trouvent privés de nom patronymique, la filiation paternelle en droit marocain ne pouvant être effective que dans le cadre du mariage. Le fait que la reconnaissance de l'enfant fait courir au père le risque d'être jeté en prison encourage les hommes à nier toute responsabilité dans la paternité. La modification du *dhahir* portant organisation de l'état civil permet à ces enfants de porter le nom patronymique de leur mère, mais à la condition que les membres masculins de la famille de celle-ci acceptent qu'il porte leur nom. Étant donné cette marginalisation sociale des mères célibataires et leur grande vulnérabilité économique, ces femmes sont considérées comme celles qui courent le plus le risque de tomber dans la prostitution

Le pays manque encore d'institutions qui soient en mesure d'accueillir et de protéger ces femmes ou de leur fournir les moyens qui leur permettraient de s'intégrer de manière positive dans la société. Hormis quelques organisations nationales ou internationales, qui s'occupent en réalité d'abord des enfants de ces femmes, et de quelques organisations féminines qui font un travail considérable dans ce domaine, tout reste à faire pour ce qui est de prendre en charge cette catégorie de femmes. À cet égard, à l'occasion de la campagne

nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (voir chap. IV), l'Organisation non gouvernementale "Terre des hommes", en coopération avec l'Association marocaine de défense des droits de l'homme, a organisé un débat sur la situation difficile des mères seules pour appeler l'attention sur la gravité de la situation sociale découlant de cet état et sur la nécessité d'y faire face sans tarder. Cette rencontre a permis d'élaborer un certain nombre de recommandations visant notamment à :

- Publier toutes les conventions relatives aux droits de l'enfant et de la femme au Journal officiel et harmoniser la législation nationale avec leurs dispositions;
- Octroyer à l'enfant, à sa naissance, la nationalité qui lui confère le droit à porter le nom de sa mère jusqu'à la détermination, volontaire ou judiciaire, de sa paternité, et son inscription à l'état civil en tant que condition essentielle pour qu'il puisse jouir de tous ses droits (scolarité, santé, etc.);
- Ouvrir des bureaux de l'état civil dans tous les centres d'accouchement au Maroc afin d'accélérer les formalités d'inscription à l'état civil;
- Créer un réseau de lieux d'écoute et d'orientation à l'intention des femmes en difficulté afin de les aider à élever leurs enfants et à assurer leur entretien

VI. MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE PHÉNOMÈNE DE LA FÉMINISATION DE LA PAUVRETÉ

Le Gouvernement marocain, conformément à l'engagement qu'il a pris devant le Parlement d'oeuvrer au renforcement de la cohésion sociale par la protection de la famille et la lutte contre la féminisation de la pauvreté, doit créer incessamment un fonds de développement social (voir annexe) visant à réaliser le développement local, à renforcer les capacités des partenaires locaux et à soutenir les petits projets rémunérateurs et productifs dans lesquels une attention particulière est accordée à la condition de la femme. Par ailleurs, un programme expérimental de lutte contre la pauvreté dans les zones urbaines et péri-urbaines est exécuté à Tanger, Casablanca et Marrakech, dans le cadre de la coopération entre le Ministère du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ce programme a pour objet, d'une part, d'expérimenter diverses modalités d'accélération du développement social fondées sur la collaboration de divers intervenants du secteur public, du secteur privé et de la société civile et, d'autre part, d'élaborer des plans intégrés de développement des ressources, d'amélioration de l'utilisation des services de base et de protection des intérêts des couches vulnérables de la population. Une attention particulière est accordée dans ce programme à la jeunesse et aux femmes. Ainsi, des centres de prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles ont été ouverts à Tanger et Marrakech et des ateliers de couture ont été créés à Tanger, Casablanca et Marrakech pour assurer l'intégration des femmes par le biais de la formation de base et de l'alphabétisation.

Sous la présidence de S. A. R. le Prince héritier Sidi Mohamed, le Secrétariat d'État à la solidarité et à l'action humanitaire, a organisé, du 16 au 24 octobre 1998, une semaine de la solidarité et de la lutte contre la pauvreté, en coopération avec le PNUD et avec la participation de diverses administrations et d'institutions de la société civile. Les objectifs de cette semaine étaient les suivants :

- Sensibiliser toutes les couches de la population et les mobiliser dans une action solidaire;
- Contribuer à l'émergence d'une culture nouvelle favorable à l'action humanitaire et instaurer la confiance entre les différents intervenants dans le champ social;
- Lancer un processus de mobilisation des ressources tant matérielles que techniques pour réaliser des projets concrets de lutte contre l'endettement et moderniser, consolider et équiper les centres d'accueil existants qui relèvent du secteur public, des collectivités locales et des organisations bénévoles;
- Braquer les projecteurs sur les programmes de lutte contre la pauvreté et d'action solidaire de tous les secteurs de l'appareil d'État

À cette fin, un comité présidé par S. A. R. le Prince héritier Sidi Mohamed a été créé pour superviser l'administration des ressources financières mobilisées à l'occasion de cette campagne en vue de réaliser les objectifs qui lui ont été assignés.

CHAPITRE IV - RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES
ET LES MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE CE PHÉNOMÈNE

I. MESURES D'ORDRE JURIDIQUE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE
SUBIE PAR LES FEMMES

Le législateur marocain assimile à la violence tous les coups, blessures et autres formes de violences et d'atteintes à autrui, qu'il en résulte ou non une maladie ou une incapacité de la victime (art. 400 du code pénal). Toutes les formes de violence à l'égard des femmes sont passibles de sanctions pénales, qu'il y ait eu mort, coups, blessures ou tout autre préjudice aussi faible soit-il (art. 401 à 404 du code pénal). Aux termes de l'article 484 du code, quiconque porte sans violence – ou tente de porter – atteinte à la pudeur d'un mineur âgé de moins de 15 ans est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, que la victime soit un garçon ou une fille. L'article 485 du code porte cette peine à cinq à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'il y a utilisation de la violence, quel que soit l'âge de la victime. Si la victime est âgée de moins de 15 ans, la peine est de 10 à 20 ans de prison. Le viol d'une femme emporte une peine de cinq à 10 ans de prison, qui est portée à 10 à 20 ans de prison lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (art. 486). L'article 494 punit d'un à cinq ans de prison et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams quiconque, par la ruse, la violence ou la menace, séduit ou enlève une femme mariée ou incite autrui à commettre cet acte. En outre, pour ce type de crime, la tentative vaut commission. Aux termes de l'article 608, l'auteur de coups et blessures légers est passible de un à 15 jours de détention et d'une amende de 20 à 200 dirhams ou des deux peines à la fois.

En dépit de toutes ces mesures d'ordre préventif, la femme marocaine subit un regain de violence sous diverses formes, pour des raisons diverses qui peuvent se résumer comme suit :

- Les traits négatifs d'un héritage culturel où les coups sont considérés comme un moyen d'éducation;
- La vision négative de la femme, perçue comme devant être corrigée par la violence;
- La réticence des femmes à signaler les violences qu'elles subissent;
- L'ignorance par les femmes de leurs droits et le manque d'institutions gouvernementales et non gouvernementales pouvant accueillir et protéger les victimes de la violence.

II. MESURES PRATIQUES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE
SUBIE PAR LES FEMMES

Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, en association avec divers services gouvernementaux, ont joué un grand rôle dans la sensibilisation de l'opinion publique aux diverses formes de violence que les femmes subissent au sein de la société marocaine. À cet effet, et pour encourager les femmes à signaler les violences qu'elles subissent, elles ont organisé divers colloques, débats et auditions sur le sujet. Ces

/...

organisations ont en outre ouvert des lieux d'écoute et de conseils juridiques et psychologiques à l'intention des femmes victimes de la violence. Quatre centres de ce type ont été ouverts, deux à Casablanca et deux à Rabat. Quant au Gouvernement, il s'est engagé dans sa déclaration devant le Parlement à mettre au point une série de programmes visant à protéger les femmes contre toutes les formes de violence et d'agression. Cet engagement s'est concrétisé dans de multiples activités entreprises par des ministères, en particulier le Ministère chargé des droits de l'homme, qui va ouvrir des centres d'accueil des femmes victimes de la violence dans diverses parties du Maroc.

En outre, les mesures d'ordre législatif de lutte contre la violence subie par les femmes prévues dans le plan national d'intégration dans la femme au développement contiennent des propositions tendant à ériger clairement en infraction pénale le phénomène du harcèlement sexuel et à établir une définition claire de la notion de violence dans le droit pénal qui intégrerait la violence exercée dans le cadre du mariage.

Dans le cadre de l'introduction de l'éducation sur les droits de l'homme à l'école, le Ministère chargé des droits de l'homme, en coopération avec le Ministère de l'éducation nationale a procédé à une analyse de toutes les notions favorables ou, au contraire, préjudiciables aux droits de l'homme, en ce qui concerne plus particulièrement la discrimination entre les sexes et les droits de la femme. Le Ministère de l'éducation nationale procèdera au cours de l'année prochaine aux modifications nécessaires des manuels scolaires afin de promouvoir la diffusion d'une culture des droits de l'homme, ce qui devrait contribuer à modifier les mentalités et les schémas de comportement culturel des hommes et des femmes, dans la perspective de l'élimination des dispositions anciennes qui sont fondées sur le primat d'un sexe sur l'autre et, de ce fait, légalisent la pratique de la violence contre les femmes. Le 18 septembre 1998, le Ministère de la justice a conclu avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) un accord de collaboration visant à étudier le phénomène de la violence contre les femmes en organisant des travaux de recherche, des études et des analyses dont les résultats seraient mis à la disposition des décideurs, des chercheurs et des organismes professionnels.

Sous la supervision du Ministère de la prévision économique et du plan et en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut Comité de la population a organisé, les 15 et 16 juillet 1998, une table ronde sur le thème "Les droits et la santé de la reproduction". L'un des points inscrits à l'ordre du jour de cette table ronde avait trait à la question des femmes et de la violence, qui a fait l'objet d'un certain nombre de recommandations pouvant se résumer comme suit :

- Entreprendre des études sur les incidences sociales et psychologiques de la violence sur les femmes;
- Revoir les notions et les manuels scolaires afin d'en éliminer toutes les images négatives de la fille et de la femme et d'y incorporer des notions relatives aux droits de la personne humaine en général et aux droits de la femme en particulier;
- Ouvrir des centres d'accueil des femmes victimes de la violence;

/...

- Permettre à la femme de participer à la prise des décisions dans les domaines du développement social, politique, juridique et économique;
- Renforcer les mesures propres à assurer l'exercice des droits des filles et des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination dont elles peuvent souffrir, et ce, en veillant à ce que le droit interne soit compatible avec les dispositions des conventions internationales.

Dans le cadre de la campagne contre la violence subie par les femmes que le Fonds des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a organisé entre le 31 juillet et le 10 décembre 1998, le Secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et à l'enfance a lancé, en collaboration avec tous les organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales intervenant sur ce sujet, une campagne nationale d'information sur la lutte contre la violence subie par les femmes qui a duré 16 jours, du 24 novembre au 10 décembre 1998. Cette campagne a pour objet de sensibiliser l'opinion publique, par le biais des médias, aux diverses formes de violence dont sont victimes les femmes et à l'ampleur des conséquences de ce phénomène sur leur dignité et leurs droits fondamentaux. Le 21 avril 1999, une journée d'étude a été organisée pour évaluer cette campagne et réfléchir à la mise en place possible d'un programme d'action contre la violence subie par les femmes, dans la perspective de l'élimination complète de ce phénomène. Il convient d'ajouter à cet égard que le plan national d'action pour l'intégration des femmes au développement (voir chap. VI) du présent rapport) réaffirme la nécessité de renforcer la situation juridique et politique de la femme et de prendre diverses mesures à cet effet, parmi lesquelles une vaste campagne d'éveil et de sensibilisation de l'opinion publique en vue de réduire les manifestations de la violence contre les femmes, d'harmoniser les dispositions législatives nationales avec les conventions internationales et d'encourager à la création de centres d'études spécialisés dans l'assistance juridique et les conseils aux femmes.

CHAPITRE V – DÉCLARATIONS ET RÉSERVES DU MAROC CONCERNANT
DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Dans sa déclaration devant les deux chambres du Parlement, le Gouvernement marocain actuel s'est engagé à harmoniser les lois marocaines avec les conventions internationales et à consolider le statut juridique de la femme, sur la base du principe de l'égalité des chances et en conformité avec les conventions et déclarations internationales ratifiées par le Maroc, ainsi qu'à réviser progressivement le code du statut personnel, dans le respect des préceptes de la religion. Cet engagement constitue l'un des signes les plus importants de l'ouverture de vastes possibilités de lever des déclarations et réserves que le Maroc a formulées au regard de certains articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, divers services gouvernementaux et universités, d'une part, et les institutions de la société civile et politique, de l'autre, ont entrepris un travail considérable d'étude et d'analyse de la charia, afin de mettre en lumière toutes les valeurs humanistes qui font la richesse de la religion musulmane. Outre les innombrables études et autres travaux de recherche qui se trouvent dans les bibliothèques et les universités du pays et qui portent sur la charia et ses liens avec le droit qui régit le statut de la femme, des manifestations et colloques scientifiques sont organisées régulièrement sur le même sujet.

Ainsi, le Ministère des "habous" et des affaires islamiques a organisé les 29 et 30 octobre 1999 le cinquième colloque annuel de l'Université du réveil islamique, qui avait pour thème "Les droits et obligations de la femme dans l'Islam" (voir annexe). Les participants à cette manifestation ont abordé les sujets suivants :

- Les aspects historiques de l'évolution de la condition de la femme;
- Les aspects éducatifs, sociaux et juridiques dans leurs rapports avec les bases culturelles, religieuses et historiques;
- Les autres aspects relatifs à la polygamie et à l'héritage.

Comme suite à ce colloque, il a été créé au sein du Ministère un comité scientifique composé de "docteurs de la foi", de cadres de diverses organisations féminines et de représentants des sensibilités politiques et culturelles diverses pour étudier les revendications féminines sous l'angle de la charia. L'organisation non gouvernementale féminine "Joussour" (Passerelles) a organisé un colloque sur le thème "La question féminine et l'interprétation en Islam", où les représentants de toutes les écoles de pensée sur la question des droits de la femme étaient représentés. Les participants au colloque ont pu examiner la situation juridique de la femme et la possibilité de l'améliorer dans le cadre d'une approche nouvelle de l'interprétation en Islam. Toutes ces initiatives visent à diffuser une culture islamique fondée sur l'égalité entre les sexes. Elles ont également pour objectif de faciliter les progrès vers une révision du code du statut personnel, dans le respect des principes et préceptes de la charia.

CHAPITRE VI – PLAN NATIONAL D’ACTION POUR L’INTÉGRATION DES
FEMMES AU DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU SUIVI DE LA
DÉCLARATION ET DU PLAN D’ACTION DE BEIJING

Le Secrétariat d’État à la protection sociale, à la famille et à l’enfance, en coordination avec la Banque mondiale, a élaboré un plan national d’action à court et moyen terme pour l’intégration des femmes au développement (voir l’annexe contenant le texte intégral du plan). Parmi les priorités inscrites dans ce plan qui ont trait à l’intégration des femmes aux différents domaines de la vie économique, politique, culturelle et sociale où la femme est peu présente, il convient de citer les suivantes :

- Renforcer les composantes juridiques, économiques, sociales et politiques de la condition féminine;
- Promouvoir l’éducation et l’alphabétisation;
- Promouvoir la santé de la reproduction et l’éducation sanitaire de base;
- Favoriser l’emploi et la formation et lutter contre la pauvreté.

Le plan d’action a pour objet d’améliorer la situation sociale, économique, politique et juridique de la femme marocaine en fournissant aux divers intervenants dans ces domaines un outil méthodique et efficace pour l’amélioration de la condition de la femme marocaine. Ce plan réaliste fait appel aux notions de consultation et de concorde et tient compte des valeurs fondamentales qui font l’identité marocaine, des capacités économiques et structures du pays et des deux sources du droit suivantes :

- La source internationale constituée par le consensus de la communauté internationale, notamment la Déclaration et le Plan d’action de Beijing et les instruments juridiques internationaux, relatifs aux droits de la personne humaine en général ou aux droits de la femme en particulier;
- La source nationale, constituée par la volonté politique du Gouvernement marocain, exprimée dans la déclaration gouvernementale, d’améliorer la condition de la femme sur les plans du droit, de la politique, de l’économie, de la culture et de la société. De ce point de vue, le plan doit permettre au Gouvernement et à toutes les parties concernées par cette question de mener leurs actions avec une méthode et une pédagogie efficaces.

Mesures pratiques de mise en oeuvre du plan

1. Une commission de suivi du plan a été constituée qui comprend des représentantes d’organisations intervenant dans les secteurs sociaux, familiaux et féminins, des chercheurs et des représentants d’organismes gouvernementaux qui s’occupent des questions relatives aux femmes. Les membres de la Commission le sont à titre permanent et ont tout pouvoir de prendre les décisions qui

s'imposent. Les objectifs qui ont présidé à la création de cette commission sont les suivants :

- Contribuer à la définition des perspectives et des contenus du plan;
- Instaurer des consultations avec toutes les parties prenantes qu'elles soient représentées au sein de la Commission ou non;
- Mettre en oeuvre les initiatives et les activités prévues et inciter toutes les parties concernées à s'accorder sur le plan d'action.

La Commission s'est dotée de deux sous-commissions, l'une technique chargée d'assurer la coordination entre les experts, et l'autre dite de suivi chargée de préparer et de superviser l'élaboration du plan.

2. Quatre ateliers de débat et de consultation ont été organisés pour définir les priorités qui doivent servir de base au plan d'action et d'où découle une série de propositions relatives aux différents domaines retenus pour une action prioritaire en vue de l'intégration des femmes au développement (voir annexe). Le plan d'action a été présenté et adopté au cours d'une conférence nationale organisée par le Secrétariat d'État à la protection sociale, à la famille et à l'enfance, en collaboration avec la Banque mondiale. Cette conférence a été présidée par le Premier Ministre marocain et s'est déroulée en présence du Directeur général adjoint de la Banque mondiale et de plusieurs ministres, le 19 mars 1999. Un comité ministériel a été créé pour étudier les propositions figurant dans le plan en vue de leur mise en oeuvre.

3. Il convient de signaler également qu'une organisation non gouvernementale féminine, la Ligue nationale des employées des secteurs public et parapublic, a présenté au Gouvernement marocain, le 28 février 1997, une stratégie prospective de promotion de la condition de la femme (voir annexe) et ce, à l'issue de deux journées d'étude (27 et 28 juin 1996) qu'elle avait organisées à Rabat sur le thème "Évaluer les stratégies et les programmes de promotion de la condition de la femme au Maroc". À l'issue de cette manifestation, une commission de suivi a été créée pour élaborer la stratégie, après avoir examiné et évalué les programmes et projets mis sur pied, exécutés ou en cours d'exécution par divers intervenants dans ce domaine, qu'il s'agisse d'organismes publics, d'organismes spécialisés, de partis politiques, d'organisations féminines non gouvernementales ou d'organisations internationales. Faisaient parties de cette commission les plus importantes organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que des représentants de divers courants et sensibilités politiques, les principaux intervenants qui avaient animé les journées d'étude et des personnalités connues pour leurs compétences dans les domaines du droit, de la charia, de l'économie et des droits de l'homme.

LISTE DES ANNEXES AU DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE
SOU MIS PAR LE MAROC AU TITRE DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

1. Documents d'information sur le Centre de formation de dirigeantes d'entreprises féminines.
2. Documents du stage de formation sur "Les femmes et les élections" organisé par les organisations féminines pour accroître les chances de succès des femmes candidates aux élections locales de juin 1997 (en arabe et français).
3. Documents sur le cinquième colloque de l'Université du réveil islamique sur le thème "Droits et obligations des femmes en Islam" (articles de presse, 29-30 octobre 1998).
4. Programme du Colloque de l'organisation marocaine de défense des droits de l'homme sur le thème "L'Islam et les droits de l'homme", 27-29 novembre 1998.
5. Documents sur le débat organisé par l'Association "Joussour" sur le thème "La question féminine et le rôle de l'interprétation en Islam", 19-20 juin 1999.
6. Deux études du professeur Aïcha Belarbi (Secrétaire d'État à la coopération) sur le mouvement féministe marocain (en arabe et en français).
7. Divers articles de presse sur la condition féminine.
8. Plan d'intégration de la femme au développement (en arabe).
9. Publications du Ministère chargé des droits de l'homme :
 - a) Conventions ratifiées par le Maroc dans le domaine des droits de l'homme;
 - b) Convention de Genève sur le droit international humanitaire auxquelles le Maroc a adhéré;
 - c) Convention relative aux droits de l'enfant (textes arabe et français);
 - d) Publications ou communication :
 - i) Méthodes d'enseignement des droits de l'homme;
 - ii) Unités de formation à l'enseignement des droits de l'homme.
10. Articles de presse sur la campagne nationale pour l'élimination de la violence contre les femmes, 24 novembre-10 décembre 1998.

11. Affiches :
 - a) Célébration officielle du 8 mars;
 - b) Programme de la campagne nationale pour l'élimination de la violence contre les femmes;
 - c) Déclaration gouvernementale;
 - d) Projet de loi sur l'emploi.
12. Annuaire statistique du Maroc 1997.
13. Publications de la REMALD :
 - a) Élections locales 97;
 - b) Élections législatives 97.
14. Rapport introductif préparé pour l'atelier de travail organisé par le CERAB et l'UNRISD avec l'appui du PNUD, le 26 juillet 1995. "Emploi féminin urbain avantage compétitif du Maroc", Sâad Belghazi, professeur INSEA.
15. Rapport de synthèse de la recherche femme et entreprise au Maroc.
16. Enquête commandée par l'Association ESPOD, financée par l'USAID, réalisée par le LRS. Sous la direction de Mohamed El Aouad, octobre 1992.
17. "Famille au Maroc, les réseaux de solidarité familiale", CERED 1996.
18. "Population vulnérable : Profil sociodémographique et répartition spatiale", CERED, 1997.
19. "État matrimonial et stratégies familiales", CERED, 1997.
20. "Genre et développement : Aspects sociodémographiques et culturels de la différenciation sexuelle", CERED, 1998.
21. "La nouvelle constitution marocaine de 1996 : Apports et perspectives", publications de la REMALD, série thèmes actuels No 10.
22. BAJ : Santé reproductive.
23. "Les indicateurs sociaux 1996", Direction de la statistique.
24. "Les indicateurs sociaux 1997", Direction de la statistique.
25. Le recensement général de la population et de l'habitat 1994, Direction de la statistique.
26. Recensement 1994, Ministère chargé de la population.